

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VIII
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* — n° ICC-01/12-01/15
5 Juge Raul C. Pangalangan, Président — Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua — Juge
6 Bertram Schmitt
7 Procès — Salle d’audience n° 1
8 Mercredi 24 août 2016
9 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 11*)
10 M. L’HUISSIER : [09:11:32] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:11:57] Madame la
14 greffière, veuillez citer le numéro de l’affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:12:04] Merci, Monsieur le Président.
16 La situation dans la République du Mali, dans l’affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi*
17 *Al Mahdi*. Référence de l’affaire : ICC-01/12-01/15.
18 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:12:22] Bonjour à
20 tous une nouvelle fois dans cette salle d’audience. Nous allons entendre maintenant
21 les présentations, dans l’intérêt du compte rendu d’audience.
22 L’Accusation, je vous prie.
23 M. DUTERTRE : [09:12:36] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour Messieurs les
24 juges.
25 L’Accusation est aujourd’hui représentée par Colin Black, Sanja Bokulic, Jagganaden
26 Muneesamy, Sarah Coquillaud, Emma Brandon et Paolo Proli, ainsi que moi-même,
27 Gilles Dutertre.
28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:13:07] Merci,
2 Monsieur Dutertre.
3 Et pour la Défense ?
4 M^e AOUMINI (interprétation) : [09:13:12] Bonjour, Monsieur le Président.
5 Jean-Louis Gilissen, de la Défense, M^{me} Glodjinon et M^{me} Judith Akebe, M. Gilissen et
6 M. Amin Abed Ali, et... et moi-même, Mohamed Aouini.
7 Merci, Monsieur le Président.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:13:47] Merci,
9 Maître Aouini.
10 Pour la représentation légale des victimes ?
11 M. ABDOU (interprétation) : [09:13:57] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
12 Messieurs les juges.
13 Représentant les victimes, vous avez devant vous Mohamed Abdou, du Bureau du
14 conseil public pour les victimes, ainsi que Clara Gérard-Rodriguez, gestionnaire du
15 dossier, et nous serons accompagnés également de M. Kassondo (*phon.*) pendant la
16 journée.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:14:23] Merci.
18 Avant de commencer, la Chambre prend note du fait qu'à ce stade du procès, tous
19 les documents que la Chambre souhaitait prendre en considération ont été
20 officiellement reçus par elle, et tous les témoins dont l'audition était prévue ont
21 témoigné.
22 Le Président de la Chambre va maintenant clore le dossier des éléments de preuve,
23 en application de la règle 141, paragraphe 1, du Règlement, tant dans l'intérêt du
24 jugement que dans l'intérêt du prononcé de la sentence.
25 Monsieur Dutertre, j'aimerais vous demander si vous avez d'autres arguments à
26 présenter.
27 M. DUTERTRE : [09:15:01] Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les
28 juges.

1 L'Accusation a en effet des soumissions sur la peine à présenter à la Chambre
2 aujourd'hui. Nous en aurons pour à peu près une heure, peut-être un peu moins.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:15:18] Merci
4 beaucoup. Veuillez procéder, Monsieur Dutertre.

5 M^e GILISSEN : [09:15:28] Monsieur le Président, avec votre permission... Avec votre
6 permission, Monsieur le Président, il s'agit effectivement de ce que vous venez de
7 nous déclarer...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:15:37] Je vous en
9 prie.

10 M^e GILISSEN : [09:15:39] ... tout à l'heure, à savoir la réception de l'ensemble des
11 pièces. Comme la Chambre le sait, nous avons veillé à communiquer à l'ensemble
12 des parties et participants, et évidemment à la Chambre, les deux déclarations de
13 témoins que nous avons pu obtenir en dernière minute. Et je voulais vous demander,
14 effectivement, ces pièces étant au dossier, de les admettre dans la preuve à titre de
15 pièces à conviction. Voilà. Je vous remercie beaucoup.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:16:17] Je vous
18 remercie, Maître.

19 La Chambre a effectivement reçu ces écritures, et nous reconnaissons qu'elles font
20 désormais partie des éléments de preuve, c'est-à-dire du dossier de l'affaire. Merci.

21 Reprenons, Monsieur Dutertre.

22 M. DUTERTRE : [09:16:36] Merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'Accusation soutient que la culpabilité
24 de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi est établie au-delà de tout doute raisonnable. Nous
25 estimons que vous devez le juger coupable du crime de guerre, d'attaque contre
26 10 sites constitutifs de monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion à
27 Tombouctou, en juin et juillet 2012, et ce en application de l'article 8-2-e-iv du Statut
28 de Rome.

1 La culpabilité de M. Al Mahdi résulte, de manière flagrante, de la preuve
2 testimoniale et documentaire. Vous avez pu, au cours de cette audience, vous
3 convaincre vous-même de son implication et de son rôle dans cette affaire. Sa
4 culpabilité est évidente, notamment vu les multiples vidéos qui le montrent en train
5 de détruire les mausolées et de justifier et revendiquer publiquement leur
6 destruction devant les médias. M. Al Mahdi a en outre reconnu les faits en détail et a
7 plaidé coupable.

8 Aussi bien, Monsieur le Président, Messieurs les juges, tout en renvoyant à nos
9 écritures du 22 juillet sur la question, j'en viens maintenant directement à la question
10 de la détermination de la peine dans cette affaire. Cette peine devra être exemplaire
11 et juste pour les raisons que je vais développer sous peu et qui tiennent aux
12 circonstances spécifiques de la présente affaire.

13 Mais pour commencer, quels sont les principes que nous devons appliquer en la
14 matière ? Je vais les rappeler de manière succincte.

15 Tout d'abord, en application de l'article 77-1 du Statut et de la règle 145 du
16 Règlement de procédure et de preuve, la peine maximale encourue pour ces faits est
17 de 30 ans. Mais une fois cela posé, quels sont les facteurs précis que vous devez
18 prendre en compte pour déterminer concrètement la peine qui s'impose dans les
19 circonstances de l'affaire ?

20 Les règles de la Cour nous guident, là encore. L'article 78 du Statut dispose que la
21 Chambre doit prendre en compte la gravité du crime et les circonstances
22 individuelles de la personne condamnée.

23 La règle 145 du Règlement de procédure et de preuve précise, quant à elle, que la
24 peine doit refléter la culpabilité de la personne condamnée et que la Chambre doit
25 prendre en compte tous les facteurs pertinents.

26 La même règle 145 donne ensuite une liste non exhaustive de ces facteurs, dont
27 certains ont trait à la gravité du crime et d'autres à la personne du condamné.

28 S'agissant de la gravité du crime, la règle 145 évoque notamment les circonstances de

1 sa commission et le dommage causé, le préjudice causé aux victimes. S'agissant de la
2 situation du coupable, la règle 145 mentionne notamment son degré de participation
3 dans le crime, dans la commission du crime, l'élément moral ou encore son niveau
4 d'éducation.

5 La règle 145 prévoit, en outre, que la Chambre prenne en compte les circonstances
6 aggravantes et atténuantes. Elle en donne, là encore, une liste non exhaustive.

7 Concernant les circonstances aggravantes, il s'agit notamment de l'existence de
8 motifs discriminatoire ayant présidé aux crimes.

9 Pour ce qui est des circonstances atténuantes, il s'agit, par exemple, du
10 comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits. C'est un point
11 propre à cette affaire sur lequel je reviendrai.

12 Mais tous ces éléments sont, disons, techniques, et ils doivent être appliqués en
13 tenant compte du sens que l'on doit donner à la peine. Et quand je parle du « sens »
14 de la peine, j'utilise le mot « sens » dans toutes ses acceptions, c'est-à-dire
15 notamment la signification de la peine, son importance et aussi son but. Cela nous
16 renvoie entre autres à ce que la peine doit solder, en quelque sorte — c'est l'aspect
17 punitif. Cela nous renvoie aussi à ce que la peine doit réaliser, et c'est notamment
18 l'aspect dissuasif, sans oublier l'objectif important de contribuer à l'apaisement des
19 victimes.

20 J'ai posé là, Monsieur le Président, Messieurs les juges, quelques fils conducteurs qui
21 expliquent les éléments qui sous-tendent mes réquisitions.

22 Maintenant, en appliquant ces éléments aux faits de l'affaire, permettez-moi de vous
23 donner un résumé de la position de l'Accusation quant à la détermination de la
24 peine adéquate pour le crime commis par M. Al Mahdi, et je développerai cela en
25 détail, ensuite.

26 Ce que l'Accusation tient à souligner aujourd'hui, c'est que la peine que vous
27 devez... que vous allez prononcer doit être juste et ferme. Et chacun doit pouvoir la
28 trouver telle, que ce soient les victimes, les Tombouctiens, les Maliens, la

1 communauté internationale. La peine doit pouvoir être comprise par chacun d'eux,
2 et idéalement aussi par l'accusé, même si c'est sous des angles différents. La peine
3 doit aussi rendre justice aux victimes, aux Tombouctiens et aux Maliens, pour la
4 perte et la souffrance immenses que l'attaque et les destructions des mausolées de
5 saints leur ont fait subir. La peine doit ainsi constituer la rétribution de l'action
6 indéniablement coupable du... de M. Al Mahdi. Il a été le chef d'orchestre des
7 destructions. Il a physiquement participé à ces destructions, il a ouvertement justifié
8 et revendiqué l'attaque devant les médias. Et la peine doit aussi être dissuasive. La
9 dissuasion est l'un des objectifs que la communauté internationale a entendu
10 consacrer en établissant la Cour. C'est l'un des aspects inhérents à toute peine qui
11 doit pouvoir décourager la commission de crimes similaires au Mali, mais aussi par
12 ailleurs dans le monde. Et il faudra aussi, bien sûr, tenir compte du fait que
13 M. Al Mahdi a, par la suite, eu un comportement sans précédent devant la Cour : il a
14 reconnu les faits, exprimé des remords, et coopéré avec l'Accusation.

15 Et l'Accusation requerra une peine qui allie tous ces éléments.

16 Je vais, maintenant, les aborder en détail, Monsieur le Président, Messieurs les juges,
17 si vous le voulez bien.

18 En premier lieu, l'Accusation soutient que la peine devra refléter l'énormité du
19 dommage que les destructions des mausolées et de la porte sacrée de la mosquée
20 Sidi Yahia ont causé aux Tombouctiens et aux Maliens. On le sait, tous ces biens, à
21 l'exception d'un, étaient classés et faisaient partie du patrimoine mondial de
22 l'humanité. J'y reviendrai.

23 Mais pour l'heure, l'Accusation veut souligner que la peine que vous allez prononcer
24 devra, avant tout, traduire que les biens détruits étaient précieux à maints égards
25 pour la population locale. La peine doit refléter l'ampleur du préjudice qui leur a été
26 causé, elle doit correspondre au drame réel qu'une telle destruction a constitué pour
27 eux.

28 Alors, je ne vais pas répéter ce que M^{me} le Procureur a si bien dit à l'ouverture du

1 procès. Je vous rappelle, cependant, que les monuments attaqués étaient sacrés et
2 historiques et avaient des fonctions religieuses, sociales et identitaires
3 fondamentales. Et donc, au cœur de la détermination de la peine aujourd'hui,
4 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il y a la valeur indéniable que l'on donne
5 ou plutôt que l'on doit reconnaître au patrimoine attaqué de cette communauté.

6 Il faut acter que le patrimoine détruit était à la base même de ce que la population de
7 Tombouctou a été — son histoire —, de ce qu'elle est — son présent —, et il faut de
8 même acter que leur destruction impacte sur ce qu'elle sera — son futur.

9 M^{me} le Procureur vous l'a dit, le patrimoine n'est pas un élément de luxe, quelque
10 chose de superflu. Le patrimoine, c'est ce que nous sommes, un prolongement de
11 nous-mêmes. Sa destruction nous transforme en quelque sorte en voyageurs sans
12 bagage, des êtres sans âme, sans histoire et sans mémoire.

13 Et en l'espèce, ce sont les 10 sites parmi les plus connus de Tombouctou qui ont été
14 ciblés, attaqués et détruits. Ils incarnaient Tombouctou et étaient intimement liés à la
15 vie des Tombouctiens qui les chérissaient.

16 Je vous renvoie, par exemple, à la déclaration écrite du témoin P-0125 qui a souligné
17 que les mausolées sont très importants dans la vie quotidienne des habitants.
18 Souvenez-vous également du témoignage, hier, à l'audience du témoin P-0431. Il a
19 souligné l'importance des biens culturels à Tombouctou aux yeux de la population
20 locale. Il vous a dit même, à une question de la Chambre, que les mausolées sont des
21 biens publics, des biens communs qui servent de lieux de prière, de rempart de
22 protection pour tout le monde. Il vous a dit que les Tombouctiens ont envie de vivre
23 dans leur environnement. Il vous a dit que ces mausolées suscitent admiration.

24 La preuve contient une longue liste de commentaires similaires de Tombouctiens sur
25 les mausolées et leur destruction. Vous en avez entendu certains à l'ouverture du
26 procès, mais P-0431 est l'expert par excellence. Il a personnellement constaté
27 l'attachement profond des Tombouctiens à leurs biens et à leurs pratiques culturelles
28 et cultuelles. Il a relaté aussi comment la ville est mobilisée pour la protection de ses

1 biens, y compris les mausolées et les mosquées. Et, enfin, il vous a expliqué l'impact
2 des destructions, les conséquences sur l'affect des Tombouctiens et leurs
3 protestations.

4 Et bien plus encore, sur ce point, Monsieur le Président, Messieurs les juges, ces
5 destructions ont généré un sentiment de profonde humiliation de toute la
6 communauté de Tombouctou sous le joug des groupes armés Ansar Dine et AQMI.
7 Cette attaque illustre leur intolérance et leur mépris pour les pratiques culturelles
8 et culturelles séculaires des Tombouctiens. Leur destruction était le fruit d'une
9 intolérance caractérisée consistant à imposer par la violence leur vision idéologique.

10 Or, lorsqu'un peuple est forcé d'assister impuissamment à la destruction de ce qui
11 constitue son histoire, sa mémoire, ses racines et ce qui reflète son identité depuis
12 des temps immémoriaux, les mots manquent pour décrire l'ampleur de la souffrance
13 ressentie.

14 Soyons clairs, il ne s'agit pas d'une question de vandalisme ou de détérioration de
15 biens matériels, il s'agit d'une violence grave faite à toute une collectivité contre la
16 même... l'âme même de Tombouctou et de sa population. Ce crime est un crime
17 contre l'identité et la mémoire qu'il faut refuser avec la plus forte énergie.

18 Permettez-moi d'insister sur le point suivant. Vous avez aujourd'hui des victimes qui
19 sont représentées à l'audience, vous entendrez leurs voix par la suite, mais au-delà
20 des victimes participantes, c'est effectivement toute une communauté qui est victime
21 de l'acte pour lequel M. Al Mahdi est jugé aujourd'hui. Et ces destructions ont des
22 effets à long terme, car il impacte sur les générations futures. Et c'est là que réside la
23 gravité de ce crime et c'est pour cela que l'article 8-2-e-iv existe et qu'il vous revient
24 de l'appliquer pour la première fois.

25 Je passe, Monsieur le Président, Messieurs les juges, à un autre aspect de la gravité.

26 Neuf des 10 biens inscrits... attaqués étaient inscrits au patrimoine mondial de
27 l'humanité. Ces biens ont une dimension une valeur qui dépasse Tombouctou. Ils
28 incarnaient une page de l'histoire et notamment de l'expansion de l'Islam en Afrique.

1 Hier, le témoin P-0431 vous l'a dit, Tombouctou, disait-il, a toujours occupé une
2 place de choix — « de choix », c'est le terme qu'il a utilisé — dans le patrimoine
3 malien. Les mausolées de saints musulmans témoignent, dit-il, du passé prestigieux
4 de la ville.

5 De son côté, M. Bandarin, directeur assistant... général adjoint de l'UNESCO pour la
6 culture a déclaré que Tombouctou était un centre culturel d'une extrême importance.
7 Il a comparé le rôle de Tombouctou par le passé en Afrique à celui qu'a eu Florence
8 en Europe à d'autres époques en tant que centre intellectuel et d'enseignement. Il
9 vous a parlé de l'âge d'or de Tombouctou, aux XV^e et XVI^e siècles, pendant lequel
10 notamment la mosquée Djingareyber a été construite. C'est pendant cette période
11 que de nombreux érudits ont enseigné à Tombouctou. Et il a souligné, à cette
12 occasion, que les mausolées érigés sur la tombe de certains de ces érudits sont très
13 importants.

14 Et c'est ce qui explique, Monsieur le Président, Messieurs les juges, qu'au fil des
15 années, des efforts importants et continus ont été faits par les Tombouctiens et la
16 communauté internationale pour la conservation des mausolées en question. Là
17 encore, souvenez-vous du témoignage de M. Bandarin qui a déclaré qu'il y avait eu
18 de nombreuses missions, souvenez-vous de la déclaration de... du témoin P-0431 qui
19 vous a parlé du plan de conservation et de gestion de Tombouctou de 2006 à 2010.

20 Tout cela confirme l'importance qu'ont les mausolées des saints musulmans et les
21 mosquées de Tombouctou pour les Maliens et la communauté internationale. Tout
22 cela traduit le soin continu qu'ils ont mis à les conserver. C'est ce qui ressort aussi
23 des nombreuses déclarations de M^{me} Bokova, directrice générale de l'UNESCO. C'est
24 ce qui ressort également des très nombreuses réactions de la communauté
25 internationale, y compris au sein du Conseil de sécurité de l'ONU lorsque les
26 destructions sont arrivées.

27 Et je rappelle, pour mémoire, cette citation que nous avons déjà utilisée à l'ouverture
28 du procès et qui vient du représentant du groupe africain de l'UNESCO. Ce dernier

1 déclarait en 2013 — je cite, et c'est en anglais : (*interprétation*) « Ce n'est pas seulement
2 le Mali qui est affecté par la destruction des sites du patrimoine dans ce pays. Le
3 patrimoine du Mali, ces sites sont des sites appartenant à l'Afrique et faisant
4 également partie du patrimoine mondial. »

5 (*Intervention en français*) Alors, certes, les mausolées ont été reconstruits. Mais comme
6 l'ont noté (*phon.*) les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
7 dans l'affaire *Jokić*, la destruction ne permet pas de retrouver la valeur intrinsèque
8 des sites détruits, ne serait-ce que parce qu'une partie des matériaux authentiques
9 ont eux-mêmes été détruits.

10 Au total, Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'attaque conduite par l'accusé
11 a... a constitué un préjudice considérable à tous et chacun. Quand je dis « tous », je
12 vise aussi chaque personne dans cette salle d'audience. Les mausolées, c'est
13 Tombouctou et une part de l'histoire de l'humanité dont nous sommes tous les
14 héritiers. Et chacun doit comprendre à travers votre jugement et la peine que vous
15 prononcez qu'il n'est permis à personne de démolir et raser des monuments
16 historiques et bâtiments consacrés à la religion, constitutifs de notre patrimoine
17 culturel commun, érigés depuis des siècles. C'est pour cela aussi que la peine devra
18 envoyer un message fort, exprimant le fait qu'il s'agit d'un comportement criminel
19 que la communauté internationale dénonce et ne tolère pas.

20 J'en ai fini avec la gravité des faits, et j'« en » passe maintenant au rôle plus
21 spécifique que M. Al Mahdi a eu lors de la commission du crime dans cette affaire, et
22 je souhaite souligner les trois points suivants.

23 L'attaque était préméditée et organisée dans le cadre d'un plan commun.
24 M. Al Mahdi, qui a vécu à Tombouctou, connaissait parfaitement l'importance et la
25 valeur historique et religieuse des sites attaqués, et l'attaque relevait d'une volonté
26 discriminatoire.

27 Tout d'abord, Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'attaque était préméditée.
28 Il ne s'agit pas d'une action spontanée, à la dernière minute, sans réflexion, non.

1 L'attaque a été pensée, préparée et mise en œuvre de manière délibérée. Et
2 M. Al Mahdi a eu une importance dans ce processus. C'est lui qui a surveillé et,
3 donc, identifié les mausolées visités par la population.

4 Dans un premier temps, il a, certes, conseillé de ne pas les détruire pour ne pas
5 heurter la population, mais quand la décision de les détruire a été prise par Iyad
6 Ag Ghali et la présidence, il a accepté cette décision et a tout à fait volontairement
7 préparé et planifié l'attaque en tant que chef de la *Hesbah* — la brigade des mœurs. Il
8 a écrit en particulier le sermon sur la destruction des mausolées qui a été lu dans les
9 mosquées le vendredi précédant l'attaque. Il s'agissait en quelque sorte d'une
10 préparation psychologique de la population. Il a décidé de la séquence dans laquelle
11 les mausolées allaient être détruits, en partant du nord et en allant vers le sud. Il a
12 aussi fourni les outils nécessaires à la destruction. En d'autres termes, M. Al Mahdi
13 n'est pas un exécutant de base pris dans le feu de l'action, sans réflexion.

14 Qui plus est, deuxièmement, M. Al Mahdi connaissait pertinemment la valeur des
15 biens attaqués. Il est de Tombouctou et ne pouvait ignorer ce que ces monuments
16 représentaient sur le plan religieux, symbolique et social. Lors de son audition
17 de 2015, en septembre 2015, il a d'ailleurs reconnu que les personnes auxquelles les
18 mausolées sont dédiés sont des saints musulmans. Il savait que la population se
19 rendait sur ces mausolées pour accomplir des rites et des prières, et ses explications
20 et déclarations qu'il a faites et prononcées sur les différents sites attaqués pendant
21 les destructions montrent aussi clairement qu'il était parfaitement conscient de la
22 dimension historique et religieuse des sites. Je vous renvoie à ce qu'il a dit,
23 notamment lors de la destruction de la mosquée Djingareyber et des deux mausolées
24 Bahaber Babadié et Ahmad Fulane. Il est, du reste, également établi que, au moins
25 sur le site de cette mosquée, M. Al Mahdi savait que les deux mausolées en question
26 — Bahaber Babadié et Ahmad Fulane — faisaient partie du patrimoine mondial de
27 L'UNESCO.

28 Troisièmement — je l'ai énoncé —, l'attaque était motivée par une volonté de

1 discrimination religieuse. J'ai déjà un peu abordé ce point sous l'angle de la
2 tolérance, mais j'y reviens sous l'angle de la discrimination. L'attaque et les
3 destructions étaient clairement menées contre les croyances et les pratiques
4 cultuelles des Tombouctiens, différentes de celles des occupants. C'est en raison
5 même de ces pratiques des Tombouctiens que l'attaque a été conduite. M. Al Mahdi
6 l'a assumé pleinement, ainsi que ses déclarations à l'époque le montrent. Je vous
7 renvoie notamment à la vidéo 0025-0174 dans laquelle M. Al Mahdi déclare — je
8 cite : « Nous avons détruit les cimetières à titre de mesure préventive, afin de ne pas
9 permettre aux gens de prendre ces cimetières comme idoles. » Fin de citation.

10 L'objectif des destructions était donc d'empêcher que les habitants ne puissent se
11 livrer à leurs pratiques cultuelles, séculaires, distinctes de celles des attaquants.

12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, après avoir abordé la gravité, puis le rôle
13 et le comportement de M. Al Mahdi dans la phase préparatrice (*sic*) de l'attaque et de
14 ses motifs, laissez-moi maintenant aborder le déroulement même des destructions et
15 le rôle de l'accusé dans son déroulement.

16 Ce qui retient l'attention, c'est que M. Al Mahdi a eu un rôle clé dans l'exécution de
17 l'attaque. Il en a été le chef d'orchestre. Sa participation à l'attaque a été essentielle.
18 J'ai dit, au titre de la préparation de l'attaque, qu'il avait décidé de la séquence, des
19 destructions, mais à tout cela s'ajoute effectivement ce rôle concret dans l'exécution.
20 Il a été présent sur chaque site détruit. Il a eu un rôle de soutien et de caution morale
21 pour les attaquants. Il a supervisé les attaquants, c'est-à-dire ses propres hommes de
22 la *Hesbah* et d'autres membres des groupes armés mis à sa disposition. Il a fourni les
23 outils nécessaires aux destructions. Il a utilisé les fonds de la *Hesbah* pour procurer
24 l'équipement nécessaire. Il a fourni nourriture et boisson. Il a déterminé la manière
25 dont les attaquants devaient se comporter sur les lieux et les méthodes à employer.
26 Ainsi, c'est lui qui a décidé l'usage d'un bulldozer pour terminer la destruction des
27 deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber. Et il a personnellement,
28 physiquement participé à la... à la destruction d'au moins cinq des sites attaqués...

1 pour, enfin, également justifier les crimes commis — comme je l'ai déjà mentionné.

2 C'est pour toutes ces raisons que l'Accusation soutient que sa responsabilité
3 criminelle, en vertu de l'article 25-3-a, comme coauteur direct reflète le mieux sa
4 participation aux crimes.

5 Et il ne le conteste pas ; il ne... il le reconnaît.

6 Mais laissez-moi revenir sur deux points : le rôle d'Al Mahdi comme caution morale,
7 tout d'abord. Je veux souligner quelques éléments.

8 M. Al Mahdi, c'est la personne qu'Abou Zeid consulte au début de l'occupation sur
9 la création des organes à Tombouctou. M. Al Mahdi, c'est le chef de la brigade des
10 mœurs. M. Al Mahdi, c'est lui qui explique les peines lors des punitions publiques,
11 devant des centaines de personnes. M. Al Mahdi, c'est l'un des deux... trois
12 spécialistes de la religion dans les groupes armés à Tombouctou et à qui l'on
13 demande de donner des avis sur telle ou telle question. C'est donc quelqu'un
14 d'important. Et sa présence continue et ses prises de parole répétées sur les
15 différents sites au cours de l'attaque ont donc eu un impact essentiel, en confortant
16 les attaquants dans leurs actions. Et c'est l'un des facteurs sur la base duquel nous
17 soutenons qu'il a abusé de son autorité.

18 Je souligne que ses déclarations sur les sites — que je viens de mentionner —
19 montrent d'ailleurs qu'il assume totalement l'attaque et qu'il endosse les faits qu'il
20 supervise et qu'il est en train de commettre.

21 Cela m'amène à mon deuxième point. Les destructions, objet de la présente affaire,
22 se sont déroulées de fin juin 2012 au 11, 12 juillet 2012. Donc, M. Al Mahdi et ses
23 coauteurs ont fait preuve de leur volonté destructrice pendant près de deux
24 semaines, une volonté destructrice maintenue sans faillir jusqu'au bout. À la
25 mosquée Sidi Yahia, il refuse la demande d'une personne de ne pas détruire la porte.
26 Toujours vers la fin, lorsqu'il s'agit de détruire les deux mausolées à la mosquée
27 Djingareyber, M. Al Mahdi indique qu'il n'a pas réfléchi à deux fois. Et tout au long,
28 les destructions se sont faites de manière systématique, en rasant les mausolées

1 jusqu'au sol. Certes, les dépouilles des saints n'ont pas été touchées lors des
2 destructions. Ces dépouilles sont enterrées en dessous du mausolée, mais il ne restait
3 rien des mausolées eux-mêmes, lesquels sont indissociables des tombes des saints
4 pour lesquelles ils ont été construits et conservés.

5 À la mosquée Djingareyber, les attaquants n'ont laissé aucune trace, aucun signe
6 perceptible de l'existence des deux mausolées qui y avaient été érigés.

7 Venons-en, après la gravité des faits, la préparation de l'attaque, le rôle de
8 M. Al Mahdi dans l'attaque, venons-en, si vous le voulez bien, Monsieur le
9 Président, Messieurs les juges, à la situation de M. Al Mahdi lui-même.

10 M. Al Mahdi est le fils d'un marabout. Il nous a dit qu'il était écouté dans sa tribu.
11 C'est un homme éduqué, il a étudié à l'étranger et a voyagé. Il a été enseignant, puis
12 directeur d'école. Et alors, certes, il a intégré Ansar Dine seulement en avril 2012.
13 L'Accusation ne le conteste pas. Mais il avait déjà été repéré par les leaders des
14 groupes à cause de ses connaissances et de ses idées. Son intégration dans Ansar
15 Dine a été rapide au point qu'on lui a confié, dès les premières semaines, la tâche de
16 créer la *Hesbah* et de la diriger, au point qu'il avait la confiance d'Abou Zeid, le
17 principal responsable des groupes présents en ville. Il n'était pas donné à tout le
18 monde d'avoir, comme l'accusé le reconnaît, des liens de confiance et d'amitié avec
19 ce chef historique d'AQMI dont le passé criminel est connu.

20 En d'autres termes, nous parlons d'un homme à l'intelligence manifeste, qui a très
21 vite noué des liens directs et étroits avec les chefs des groupes armés et qui
22 comprenait la portée des destructions pour la population et qui, en d'autres termes,
23 savait ce qu'il faisait en détruisant les sites objet du chef d'accusation.

24 Permettez-moi une précision, à ce stade, Monsieur le Président, Messieurs les juges :
25 la Défense fera référence à l'absence d'antécédents de l'accusé. L'Accusation soutient
26 que l'absence d'antécédents n'est pas une circonstance atténuante comme telle. Cela
27 ne peut avoir, au mieux, qu'un poids minime au titre des circonstances personnelles
28 de l'accusé, sans pour autant atténuer la peine. Il en va de même d'autres éléments

1 invoqués par la Défense dans ses écritures qui peuvent être pris en compte au titre
2 des circonstances personnelles de l'accusé, mais ne constituent pas comme tels des
3 circonstances atténuantes.

4 Cela étant précisé, tous les éléments que j'ai mentionnés — la gravité des faits, le rôle
5 de M. Al Mahdi, son intention, son profil — militent pour une peine qui reflète
6 pleinement sa culpabilité et qui soit aussi de nature dissuasive, une peine qui rende
7 justice aux victimes.

8 Les auteurs de tels crimes doivent comprendre qu'il s'agit de faits graves qui les
9 exposent à des sanctions lourdes. Il n'est pas possible de tolérer que le patrimoine
10 d'une collectivité et le patrimoine mondial soit démoli par des personnes qui
11 s'érigent en juges de ce qui mérite de rester ou d'être détruit au mépris de
12 l'importance que cela a pour les autres.

13 C'est tout le sens de l'audience d'aujourd'hui.

14 Maintenant, Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'Accusation prend aussi en
15 compte un certain nombre d'éléments postérieurs aux faits. Ces éléments, il faut le
16 reconnaître d'emblée, sont significatifs. Ces éléments militent pour une peine
17 atténuée. Il s'agit principalement de la mission de culpabilité, de la coopération dont
18 M. Al Mahdi a fait preuve et des remords exprimés à l'audience.

19 L'Accusation reconnaît que, lors de son interrogatoire par le Bureau du Procureur en
20 septembre 2015, M. Al Mahdi a manifesté, dès le début, sa volonté de parler
21 ouvertement et de reconnaître sa responsabilité pour ces actes. Il a ainsi coopéré
22 immédiatement et reconnu les faits en fournissant des détails nombreux qui
23 corroboraient la preuve que les enquêteurs avaient déjà collectée. Il a aussi fourni
24 des informations importantes sur d'autres sujets.

25 Par la suite, M. Al Mahdi a signé très rapidement de nombreux *agreed facts* sur
26 différents points de l'affaire, qui démontraient sa volonté de constante
27 reconnaissance des faits.

28 Enfin, au-delà des *agreed facts*, il a pris l'initiative de se rapprocher de l'Accusation

1 pour confirmer son intention de plaider coupable. M. Al Mahdi a initié cette
2 démarche très peu de temps après son transfert au siège de la Cour. Des discussions
3 ont eu lieu dès l'automne 2015. Elles ont conduit à la conclusion de l'accord sur
4 l'admission de culpabilité que vous connaissez et qui a été conclu avant la
5 confirmation des charges de mars 2016. Dans cet accord, ainsi que vous le savez, il
6 s'engage notamment à reconnaître sa culpabilité, en contrepartie de quoi
7 l'Accusation s'est engagée à demander une peine d'emprisonnement entre 9 et
8 11 ans. Cet accord a été rendu public la semaine passée et contient également un
9 narratif très complet des faits au cœur de la présente affaire et qui sont tous admis
10 par M. Al Mahdi.

11 L'Accusation souligne également que M. Al Mahdi a continué à coopérer de manière
12 concrète et réelle par la suite dans le cadre de l'enquête menée par le Bureau du
13 Procureur au Mali. Cela a été mentionné à l'audience. Et c'est un aspect qui est
14 important dans un contexte d'enquête où la sécurité est un élément pour le moins
15 très préoccupant.

16 L'Accusation note enfin que M. Al Mahdi a effectivement plaidé coupable à
17 l'audience et qu'il a exprimé des remords appuyés. Ces remords sont associés à un
18 appel fort pour que les individus de par le monde ne commettent pas le même crime
19 que celui qu'il a commis tant il reconnaît que les conséquences de ce crime n'ont pas
20 de limite.

21 L'Accusation soutient que cette attitude de M. Al Mahdi constitue des circonstances
22 atténuantes sérieuses dans cette affaire. Et l'Accusation requiert que vous les preniez
23 en compte dans la détermination de la peine.

24 Je reviens, Monsieur le Président, Messieurs les juges, à l'accord conclu entre l'accusé
25 et l'Accusation.

26 Comme je viens de le mentionner, cet accord prévoit que l'Accusation s'engage à
27 recueillir une peine entre 9 et 11 ans d'emprisonnement. Lui-même, l'accusé,
28 M. Al Mahdi s'engage à ne pas faire appel d'une peine qui serait prononcée dans

1 cette fourchette de 9 à 11 ans.

2 Cet accord ne vous lie aucunement, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Vous
3 êtes libres d'apprécier les choses en toute souveraineté, et votre décision aura,
4 évidemment, une importance, puisqu'il s'agit de la première affaire en matière de
5 crime de guerre d'attaque contre des monument historiques et bâtiments consacrés à
6 la religion, et aussi de la première affaire en matière de mise en œuvre de
7 l'article 65 dont le mécanisme est bénéfique.

8 Aujourd'hui, après deux jours d'audience et presque à l'issue de ce procès,
9 l'Accusation requiert que la Chambre veuille bien prononcer une peine qui reste
10 dans cette fourchette de 9 à 11 ans d'emprisonnement. L'Accusation estime que cela
11 tient compte de la gravité très importante du crime, de son impact, du rôle de
12 M. Al Mahdi tout en reconnaissant les circonstances atténuantes réelles tirées de son
13 comportement postérieurement aux faits.

14 Nous sommes ici non pas pour décider du sort de l'auteur d'un acte de vandalisme
15 — je l'ai déjà indiqué —, nous sommes ici pour rendre justice à la mémoire, pour
16 réaffirmer l'importance des symboles dans l'existence d'un peuple. Nous sommes ici
17 pour réparer l'humiliation ressentie par un peuple sans défense et sous occupation
18 alors que les symboles de son identité, son histoire et sa vision religieuse étaient
19 réduits en poussière.

20 Et l'Accusation soutient qu'en restant dans cette fourchette de 9 à 11 ans, vous
21 établiriez un équilibre juste et approprié entre, d'une part, la rétribution du
22 comportement criminel grave de M. Al Mahdi ainsi que le nécessaire souci de
23 dissuasion qui doit accompagner les décisions de la Cour et, d'autre part, l'attitude
24 qu'il a constamment adoptée par la suite.

25 Ce sont cette fourchette de peine de 9 à 11 ans d'emprisonnement et tous ces
26 facteurs, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que je vous demande de garder
27 à l'esprit lorsque vous trancherez la question de la peine.

28 Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

1 Monsieur le Président, Messieurs les juges, on attire mon attention sur le fait qu'il y a
2 une... un problème de traduction à la page 21, aux trois premières lignes. L'anglais
3 ne reflète pas exactement ce que j'ai dit en français. Ce que j'ai dit, c'est que l'accusé
4 s'était engagé à ne pas faire appel d'une peine qui serait prononcée entre 9 et 11 ans.
5 Je vous remercie pour cette précision.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:58:34] Merci
7 beaucoup, Monsieur Dutertre, pour votre déclaration et cette précision, ce qui
8 correspond, d'ailleurs, avec ce que M^e Aouini a précisé lundi, lors de l'audience de
9 lundi.

10 Y a-t-il autre chose du côté de l'Accusation ?

11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, l'Accusation n'a pas d'observation
12 additionnelle.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : Merci beaucoup.

15 Nous allons, maintenant, entendre les arguments des représentants légaux des... des
16 victimes et puis, ensuite, la Défense.

17 Maître Aouini, le dernier mot revient à la Défense, selon les textes.

18 *(Discussion entre les juges au siège)*

19 *(Discussion entre les juges au siège et le greffier d'audience)*

20 Le tour est venu de prendre la parole au représentant légal des victimes.

21 Est-ce que nous pouvons savoir si M^e Kassondo (*phon.*) va vous rejoindre bientôt ?

22 M. ABDOU (interprétation) : [10:00:30] Oui, Monsieur le Président. Selon les
23 informations que j'ai reçues, M^e Kassondo (*phon.*) est en route, il se dirige vers la salle
24 d'audience en ce moment même et devrait être parmi nous dans les 5 à 10 minutes
25 qui viennent.

26 Donc, selon ce que j'ai appris, il devrait pouvoir se trouver dans la salle d'audience et
27 présenter cette intervention au nom des victimes en personne. Bien entendu, le
28 Bureau public des victimes, conformément à la décision de la Chambre, a été mis en

1 place pour représenter les victimes et il peut être remplacé pendant son absence s'il
2 n'est pas physiquement ici. Nous pensons qu'il devrait pouvoir se trouver dans la
3 salle dans très peu de temps.

4 Donc, je suis à votre disposition pour votre décision, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:01:24] Merci
6 beaucoup de cette information.

7 Dans ce cas, nous allons faire une pause, de façon à favoriser les chances que nous
8 aurons d'entendre M^e Kassondo... Kassongo en personne.

9 Suspension d'audience.

10 M. L'HUISSIER : [10:01:38] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 01)*

12 *(L'audience est reprise en public à 10 h 13)*

13 M. L'HUISSIER : [10:13:28] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:13:43] Je
16 demanderais au représentant légal des victimes de bien vouloir se présenter.

17 M^e KASSONGO MAYOMBO : Merci, Monsieur le Président.

18 Je m'appelle M^e Kassongo Mayombo, avocat, membre du Barreau au Congo,
19 membre du Barreau de la Cour pénale internationale, membre de l'actuelle
20 Association du Barreau de la Cour pénale internationale faisant partie d'une
21 organisation des défenseurs de victimes des crimes internationaux.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:14:44] Je vous
23 remercie, Maître Kassongo.

24 Veuillez, je vous prie, procéder.

25 M^e KASSONGO MAYOMBO : Merci, Monsieur le Président.

26 Je procéderai d'abord par présenter toutes mes excuses à la Chambre, à tous, pour ce
27 retard qui n'est pas dû de mon propre fait.

28 Je reviens de Tombouctou, heureux d'être parmi vous.

1 L'essentiel de mon intervention tiendra en deux volets.

2 Le premier volet, c'est l'essentiel des observations, plus ou moins, pertinentes ; et le
3 deuxième volet concernera, bien sûr, la réponse des victimes à la culpabilité et au
4 pardon tels qu'exprimés lors des audiences passées.

5 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je suis le représentant légal des victimes
6 de Tombouctou dans leur ensemble frappées par la honte, une honte infligée par
7 M. Al Mahdi et les membres d'Ansar Dine lors des événements de 2012, une honte
8 indicible et mal vécue depuis lors. C'est la honte de voir leurs ancêtres dévoilés en
9 plein jour, à coups de pioche, de houe et d'armes blanches. C'est la honte de voir
10 leurs saints dévoilés et démystifiés sans autre forme d'explication.

11 Lorsqu'il y a honte, le besoin de se cacher est plus fort qu'une simple envie de se
12 couvrir pour se voiler ses imperfections. Pourtant, les victimes de Tombouctou
13 refusent de se cacher. Et par notre voix, elles viennent devant votre Chambre
14 exprimer leur honte et leur souffrance, mais aussi leurs espoirs et leur confiance.

15 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je suis le porte-voix, porte-voix des
16 victimes de Tombouctou. C'est la voix des mausolées, des monuments, qui sonne
17 comme un son de cloche au travers de la mienne. Elle sonne pour faire entendre leur
18 cause et celle de la communauté internationale dans son ensemble. Une voix
19 emporte des échos pour les auditeurs, de la haine ou de la violence, ou de la colère.
20 Celle-ci est un cri de douleur. Et c'est la volonté des victimes de Tombouctou de crier
21 pour être entendues et pour se faire comprendre.

22 Monsieur le Président, pour la première fois, première fois de son histoire, votre
23 Cour a l'opportunité de juger un homme, M. Al Mahdi, pour la destruction du
24 patrimoine culturel et mondial. C'est une chance, un signe fort quand on considère
25 les constantes destructions des monuments historiques et religieux qui perdurent
26 encore aujourd'hui à travers le monde.

27 Monsieur le Président, lorsque j'ai pris en main ce dossier, les victimes ne
28 participaient pas à la procédure. Elles viennent aujourd'hui devant vous, pour les

1 besoins de leur cause, parce qu'elles ont en elles, toutes de manière différente, une
2 honte vécue comme une souffrance irréparable.

3 Messieurs les juges, pour comprendre, je me suis posé trois questions sur le terrain
4 du crime et lors de mes entretiens avec les victimes de Tombouctou.

5 Quel est le lien entretenu par les victimes avec les mausolées ?
6 Comment se sentent-elles au moment de leur destruction en 2012 ? Et quel (*phon.*)
7 demeure l'impact de la destruction, quatre ans plus tard ?

8 Et sans se concerter, toutes les personnes que j'ai rencontrées ont répondu de la
9 même manière. Toutes ont fait part de leur souffrance et de leur attente d'une justice
10 exemplaire, à la hauteur des crimes commis.

11 Toutes les victimes que je représente ont exprimé leur honte et la rupture
12 intellectuelle subie après le choc.

13 Lorsque j'interroge la victime a/35006/16 — je cite : « J'ai été abattu, j'ai eu des
14 vertiges, je suis resté impuissant, car je n'étais pas armé pour agir. »

15 Toutes ces victimes que je représente ont exprimé leur honte et la rupture
16 intellectuelle subie après le choc, comme je le disais.

17 Monsieur le Président, les victimes ne le sont devant votre juridiction que parce
18 qu'elles peuvent prouver d'un préjudice subi en étroite relation avec le crime allégué.
19 C'est en effet le cas, en l'espèce. La honte et la souffrance ressenties par les victimes
20 depuis les destructions représentent un préjudice moral directement lié aux crimes
21 commis par M. Al Mahdi et les membres d'Ansar Dine.

22 À ce préjudice moral, s'ajoute un préjudice financier.

23 Lorsque j'interroge les victimes, a/35004/16 souligne la honte, la perte financière.

24 À ce préjudice moral, qui est aussi financier, nombreuses sont les victimes qui
25 tiraient des mausolées aux revenus (*phon.*) liés au tourisme et au pèlerinage. Et suite
26 à la crise malienne, les touristes ont fui la région et les victimes ont vu leur revenu
27 grandement diminuer. En tout état de cause, le préjudice subi par les victimes est
28 une honte infligée non seulement aux personnes physiques que je représente, mais

1 aussi aux mausolées en tant que personne morales.

2 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il existe un lien direct entre le crime
3 commis par M. Al Mahdi et les membres de son groupe, d'une part, et le préjudice
4 subi par les victimes, de l'autre : la honte ressentie par les victimes en voyant leurs
5 saints nus et la honte éprouvée dans l'impuissance. C'est l'impuissance de ne rien
6 pouvoir faire car les esprits sont indéfendables. Les esprits protègent et défendent les
7 vivants, mais ne peuvent demander aux vivants une quelconque protection.

8 Or, à Tombouctou, les vivants ont assisté aux attaques des saints sans protection ni
9 défense. C'est de là que vient la honte ressentie par les victimes — la honte de leurs
10 saints pour certains, la honte de leurs ancêtres pour d'autres.

11 Monsieur le Président, toutes les personnes que je représente aujourd'hui ont un
12 attachement étroit à leurs ancêtres et à leurs saints. Ceux-ci étaient jusqu'à présent
13 couverts de sépultures, mais sont aujourd'hui démystifiés. À défaut de tuer les
14 morts, parce qu'ils le sont déjà, M. Al Mahdi et son groupe s'en prennent aux
15 sépultures, et ceci pour terroriser les vivants.

16 L'accusé et son groupe forment une entité qui entend détruire les constructions et
17 caractéristiques particulières à la base de l'identité et de la culture d'une nation qui
18 est la nation malienne, et cela pour affirmer une identité autre qui ne trouve pas de
19 sens dans ce moment historique né de correspondances dans les valeurs protégées
20 par le régime conventionnel de La Haye.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'occasion m'a été offerte de voir et
22 comprendre, avant cette audience, l'ampleur du préjudice subi par les victimes de
23 Tombouctou.

24 Au Mali, on croit en un créateur unique qui a insufflé un esprit en toutes choses,
25 animées ou non, mais le culte des ancêtres est également important. Les croyances
26 magiques sont généralisées. L'Islam, au début religion des élites, s'est répandu au
27 Mali sans jamais éradiquer tout à fait les croyances animistes.

28 À Tombouctou, la majorité des habitants pratiquent un Islam très rigoureux, mais

1 cohabitent toujours avec des croyances animistes ou mixtes. Ces croyances ont une
2 influence profonde sur l'organisation sociale, encore aujourd'hui dirigée par les
3 anciens. Et là encore, l'Islam et la charia ne font que se superposer aux anciennes
4 coutumes. La responsabilité familiale ou clanique d'un crime et le règlement d'un
5 conflit par compensation financière restent souvent la règle. Malgré l'islamisation,
6 les lignées restent matrilineaires et la succession souvent collatérale.

7 Monsieur le Président, de son passé prestigieux, l'histoire troublée de Tombouctou, à
8 l'époque moderne, n'a laissé subsister que de trop rares vestiges architecturaux. Les
9 monuments religieux restent des éléments de référence essentiels dans la ville
10 actuelle. Si les mosquées d'El-Hena, de Kalidi et d'Algoudour ont été détruites
11 depuis longtemps, trois monuments essentiels, la mosquée de Djingareyber, la
12 mosquée de Sankoré et la mosquée de Sidi Yahia, témoignent encore —
13 heureusement — de la grandeur de Tombouctou. En plus des mosquées, les
14 16 cimetières et mausolées des saints restent les éléments essentiels du dispositif
15 religieux local. Loin d'être un simple amas de pierres, ces édifices religieux, vieux de
16 plusieurs siècles, ont une lourde charge religieuse et affective pour les
17 Tombouctiens. Selon les croyances populaires, les saints qui y reposent constituent
18 un rempart protégeant la ville de tout malheur.

19 Fondée entre le XI^e siècle et le XII^e siècle par des tribus touareg et inscrite au
20 patrimoine mondial de l'humanité depuis 1988, Tombouctou a été un important
21 centre intellectuel de l'Islam et une ancienne cité marchande de caravanes.

22 La Cité des 333 saints a connu son apogée au XV^e siècle. La Perle du désert, jadis
23 grand centre d'enseignement islamique, en plus de ses mausolées et mosquées,
24 conserve des véritables trésors. C'est ce patrimoine culturel et historique qui a été
25 détruit par M. Al Mahdi et ses complices d'Ansar Dine.

26 Dans la Cité des 333 saints, le groupe ne s'est pas attaqué à des simples tombeaux,
27 mais à des précieux vestiges de l'histoire africaine et mondiale. Ces destructions
28 constituent un véritable drame non seulement pour ce pays, mais pour toute

1 l'Afrique et toute l'humanité.

2 Cette destruction représente surtout l'anéantissement des efforts entrepris
3 depuis 93 par le ministère malien chargé de la Culture, date à laquelle il a créé une
4 mission culturelle de Tombouctou, une structure légère dont le rôle fondamental est
5 d'assurer la préservation et la mise en valeur des sites en collaboration avec les
6 structures communautaires.

7 De plus, Monsieur le Président, Messieurs les juges, il y a toujours eu, de la part de la
8 communauté internationale, un souci de protéger Tombouctou et ses mausolées.

9 Depuis le début de la crise du Mali, je cite la directrice générale de l'UNESCO,
10 M^{me} Irina Bokova, qui a lancé pas moins de 10 appels exhortant l'ensemble de la...
11 des parties au conflit, bien sûr, au respect de la préservation des sites et demandant
12 la mobilisation de la communauté internationale pour protéger le patrimoine
13 culturel malien.

14 Dans le même sens, l'UNESCO, représentant la communauté internationale dans son
15 ensemble, a adressé des lettres aux dirigeants des pays voisins du Mali, de l'Union
16 africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest et la
17 Cédéao, à l'Organisation islamique pour l'éducation et les sciences et la culture, à
18 l'Union européenne, au Secrétaire général des Nations Unies, et à la Cour pénale
19 internationale, les tenant au courant et leur demandant de prendre des mesures
20 fortes pour protéger le patrimoine malien en danger. L'UNESCO a ainsi exhorté à la
21 coopération de tous afin de protéger ces sites qui témoignent de l'âge d'or de
22 Tombouctou et de son histoire qui remonte à une dizaine de siècles.

23 Suite aux premières destructions des monuments à Tombouctou en juin 2012,
24 M^{me} Bokova a exprimé son désarroi et sa consternation. Pour elle, les informations
25 selon lesquelles les mausolées de Sidi Mahmoud, Sidi Mokhtar et Alpha Moya
26 auraient été détruits étaient consternantes, car rien ne peut justifier de telles
27 destructions. La directrice a, par ailleurs, appelé toutes les parties impliquées dans ce
28 conflit à mettre un terme à ces actes terribles et irréversibles, à exercer leurs

1 responsabilités et à protéger cet inestimable patrimoine culturel pour les
2 générations.

3 Faisant suite à l'opération Serval et à la libération de Tombouctou, un rapport sur
4 l'état de conservation du bien a été soumis à l'UNESCO par le Mali en janvier 2013.
5 Ce rapport s'appuie sur des informations collectées auprès des personnes ressources
6 restées sur place malgré le conflit. Il donne une vue d'ensemble de la situation des
7 différents monuments constitutifs du patrimoine protégé.

8 Le rapport fait, notamment, état de la destruction par les groupes armés des
9 mausolées d'Ahmadou Foulane, de Bahaber Babadié et de la porte sacrée de la
10 mosquée de Sidi Yahia. Il fait, par ailleurs, état de la destruction complète de neuf
11 des 16 mausolées entre mai et juillet 2012.

12 Le rapport porte, évidemment, sur les destructions qui portent grandement
13 préjudice à l'authenticité et l'intégrité de ce bien inscrit au patrimoine mondial
14 depuis 1988.

15 Monsieur le Président, si la conservation et la préservation de Tombouctou suscitent
16 tant d'efforts, c'est grâce à la valeur intrinsèque de ses monuments, à leur qualité
17 substantielle non seulement traditionnelle, mais également spirituelle.

18 Messieurs les juges, Tombouctou n'est pas qu'une masse de pierres, sépulture des
19 33... 333 saints et autres mausolées, c'est une incarnation de la civilisation africaine et
20 de sa grandeur. Tombouctou est l'incarnation de l'intelligence africaine, islamique,
21 de la recherche scientifique, philosophique et spirituelle qui s'y sont développées. La
22 destruction ne doit pas être plus présente dans les mémoires collectives que sa
23 construction.

24 Pourtant, la souffrance infligée par la croyance brisée est durablement ancrée dans
25 ses mémoires. Il n'est pas aisé d'effacer son impact par une restauration incomplète
26 ou par des efforts de reconstruction abrégée, bien qu'en soi louables.

27 Monsieur le Président, Tombouctou est connue par le monde comme une cité
28 mythique et mystique, un des tout premiers sites africains à avoir été inscrit sur la

1 liste de patrimoine mondial de l'humanité. Lors de la nomination de ce bien, c'est
2 surtout l'aspect historique de ce haut lieu intellectuel et spirituel qui a été mis en
3 avant. Les éléments inscrits, les trois grandes mosquées et les 16 mausolées des
4 principaux saints de la ville ont été reconnus comme un ensemble d'éléments ayant
5 joué un rôle essentiel dans la diffusion de l'Islam en Afrique à une très haute époque.
6 Elles (*phon.*) témoignent de l'âge d'or de cette capitale intellectuelle et spirituelle à la
7 fin de la dynastie Askia.

8 Monsieur les juges, le continent africain a toujours accordé de l'importance à la
9 protection des biens culturels classé et a déjà sanctionné plusieurs violations de ce
10 principe. Les mausolées de Tombouctou eux aussi sont les symboles, l'identité de
11 tout un peuple, un symbole depuis lors attaqué, détruit et brisé.

12 Monsieur le Président, l'âge d'or de Tombouctou n'est plus. Aux yeux des victimes
13 que je représente, Tombouctou a perdu son mythe. Et ce crime mérite sanction.

14 Tombouctou pour l'Afrique est comme Paris et sa Tour Eiffel pour la France, les
15 pyramides pour l'Égypte qu'aucun touriste ne rate. La reconstruction des mausolées,
16 entreprise par l'UNESCO, n'a pas suffi à atténuer le préjudice subi par les victimes.
17 Aux yeux de l'ensemble des victimes que je représente, la reconstruction des
18 monuments n'a pas suffi à renouer le maillon spirituel brisé, maillon spirituel entre
19 les vivants et les saints. Le processus de reconstruction et de sauvegarde de ce
20 patrimoine culturel du Nord-Mali n'a pas suffi à réparer les esprits.

21 À l'occasion de la reconstruction, M^{me} Bokova s'est à nouveau rendue sur place et a
22 rendu hommage aux communautés locales sans lesquelles cette reconstruction
23 n'aurait pas été possible. La directrice générale a notamment salué le travail des
24 maçons de Tombouctou dont le savoir-faire « ont » été déterminant, déterminant
25 dans la reconstruction de certains édifices saccagés. Et je cite la directrice
26 générale : « Votre courage est leçon de tolérance, de dialogue et de paix, et une
27 réponse à tous les extrémistes », a-t-elle déclaré. « Votre action pour sauvegarder les
28 éléments essentiels de votre histoire est la preuve que le Mali se relève, se rassemble

1 et reprend confiance. »

2 Monsieur le Président, le Mali se relève, il est vrai, mais, malheureusement et malgré
3 ces efforts entrepris, le lien brisé demeure et constitue aux yeux des victimes que je
4 représente un préjudice irréparable.

5 Le lien entre vifs et saints est représenté par la remise des clés. Ce sont les clés des
6 mausolées remises à leur gardien et aujourd'hui brisées. Toutes les victimes
7 personnes physiques que je représente devant votre Chambre ont, en effet, reçu une
8 clé. Cette clé symbolise ce lien entre les vivants et les esprits. Cette clé est le témoin
9 d'un relais, relais d'un passage d'une génération vers l'autre et d'une existence liée à
10 celle du mausolée.

11 Messieurs les juges, il faut bien les comprendre. La remise de clés crée un lien
12 presque palpable entre la personne physique et le monument sacré. Si le sacre suffit
13 à lui seul à pacifier la relation avec Dieu, la clé en est la représentation symbolique.
14 En recevant cette clé, les personnes qui sont aujourd'hui victimes sont devenues
15 gardiennes, gardiennes de la valeur spirituelle et ancestrale transmise. La
16 destruction des mausolées, les victimes l'ont ressentie dans leur chair. En attaquant
17 les morts, M. Al Mahdi et son groupe ont attaqué les vivants.

18 Monsieur le Président, Honorable Juges, lorsque le mythe d'un enfant tombe, c'est
19 tout son univers qui s'écroule, et plus difficile sera la reconstruction de sa confiance.
20 Les victimes que je représente aujourd'hui ont tous les mêmes saints dans leur
21 univers de croyance et d'adoration, les mêmes ancêtres sanctifiés et, à ce jour,
22 démythifiés.

23 Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est ce sentiment que les victimes que je
24 représente entendent rapporter à votre Chambre : le sentiment de l'irréparable, le
25 sentiment de la souffrance provoquée par ce préjudice qui les amène à crier au lieu
26 de prier.

27 Ainsi, lorsqu'un enfant découvre son père nu, son héros, son modèle, tout ce monde
28 s'écroule. L'enfant ne regardera plus son père en héros surnaturel mais en être

1 faillible. Les victimes de Tombouctou sont en admiration devant leurs saints comme
2 les enfants devant leur père. Elles ont assisté comme des enfants impuissants à la
3 destruction de leur mythe.

4 Monsieur le Président, le but recherché par la commission de ces crimes, par la
5 destruction des constructions historiques est un but philosophique et révisionniste.
6 C'est un scénario du pire et une politisation du crime, mis en place par des bandits
7 armés.

8 Un crime bien préparé et commis pour provoquer non seulement la destruction des
9 âmes, mais la démystification des esprits.

10 De manière plus générale, s'attaquer à la culture, au patrimoine d'un peuple, c'est
11 réduire en cendres son âme et ses racines, c'est effacer la mémoire et le passé de ce
12 peuple en lui enlevant ses repères, ses valeurs. L'auteur de tels faits n'agit pas non
13 pas contre un individu en particulier, mais contre tout une communauté.

14 Je citerais, en bref, Stephen Rapp, ancien Procureur en chef du Tribunal pénal
15 international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, spécialiste
16 des crimes de guerre, qui affirmait que la destruction d'objet religieux — je
17 cite : « culturels ou historiques ainsi que du patrimoine est une autre manière de
18 détruire une civilisation, détruire une religion, le genre de choses sur lesquelles une
19 société est basée ».

20 En sus de ces exactions commises, non encore poursuivies, la démolition des lieux
21 saints à Tombouctou par M. Al Mahdi et ses hommes n'a pas... n'est pas un accident,
22 mais participe bien d'une volonté destructrice. M. Al Mahdi et son groupe estiment
23 que ces mausolées sont des idoles bannies par la charia. Ils ont voulu détruire les
24 biens considérés comme hérétiques et interdits selon une interprétation
25 fondamentaliste du Coran. La mainmise d'Ansar Dine sur les mausolées s'inscrit
26 dans une logique d'éradication du passé du peuple tombouctien et de ses marqueurs
27 identitaires. Il n'est pas juste ici question d'un simple dommage collatéral d'une
28 guerre traditionnelle, mais l'annihilation du patrimoine devenue arme de guerre.

1 En conséquence, les victimes de Tombouctou souffrent moralement comme d'autres
2 souffrent partout au sein de la communauté mondiale. C'est parce que Tombouctou,
3 bien inscrite au patrimoine de l'humanité, est devenue le miroir de la souffrance
4 commune.

5 Monsieur le Président, Messieurs les juges, si je peux me permettre de citer Raphaël
6 Linden (*phon.*) qui avait déjà été théorisé en 1933 sur la nécessité d'englober dans la
7 catégorie des crimes internationaux les plus graves les actes de vandalisme, ce
8 célèbre juriste affirmait qu'une attaque contre une collectivité peut aussi passer par
9 la destruction des œuvres qui sont le témoignage et la preuve de son âme et de son
10 génie.

11 Monsieur le Président, le postulat de cette affirmation est que l'apport de chaque
12 culture à la culture mondiale constitue une richesse pour l'humanité tout entière.
13 Ainsi, la destruction systématique et organisée de l'art et du patrimoine culturel de
14 n'importe quelle nation devrait être considérée comme un acte de vandalisme
15 commis contre le la culture mondiale.

16 L'auteur d'un tel crime cause un dommage irréparable non seulement au
17 propriétaire de l'œuvre détruite et à la collectivité à laquelle il appartient, mais aussi
18 à l'humanité tout entière.

19 En définitive, l'intention criminelle de l'auteur de tels crimes était pour ce juriste
20 contraire à la culture au progrès de l'humanité.

21 Depuis 1933, les choses n'ont pas changé. La jurisprudence internationale du
22 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu le crime de guerre de
23 destruction du patrimoine culturel et historique comme un crime de destruction de
24 mémoire et des âmes. Le jugement de 2004 constitue, en ce sens, un précédent. Alors
25 que l'accusé plaidait coupable d'un tel crime, la Chambre a considéré — je cite : « que
26 le bombardement de la ville, vieille ville, de Dubrovnik, inscrite au patrimoine
27 mondial de l'humanité en 75, a constitué une attaque non seulement contre l'histoire
28 et le patrimoine culturel de l'humanité, mais c'est un crime.

1 La Chambre a, par ailleurs, considéré que si une attaque contre des bâtiments civils
2 constitue une violation grave du droit humanitaire international, c'est encore un
3 crime plus grave d'attaquer un site spécialement protégé.

4 Monsieur le Président, cette jurisprudence le montre bien, que c'est un crime
5 irréparable tel que celui que votre Chambre a à connaître aujourd'hui, qui n'est pas
6 atténué par un aveu de culpabilité même si tous l'acceptent.

7 Pour ces méfaits, M. Al Mahdi a, en effet, reconnu sa culpabilité. Vu les éléments de
8 preuve soumis par l'Accusation, il lui était difficile de faire autrement. M. Al Mahdi
9 tente, aujourd'hui, de nous convaincre que son admission de culpabilité est
10 inconditionnelle et est ouverte, et a exprimé ses remords pour les actes commis.

11 Cependant, la question véritable qui se pose, Monsieur le Président, est de savoir si
12 un tel aveu de culpabilité est sincère et découle d'une véritable volonté de réparer les
13 préjudices subis par les crimes (*phon.*). Mais ne nous y trompons pas, les mots seuls
14 ne peuvent suffire. Entre parenthèses, le pardon aurait pu sortir du bout des lèvres,
15 au stade préliminaire, il n'est jamais sorti.

16 Gardons à l'esprit le mode opératoire du groupe armé Ansar Dine, tel que
17 notamment illustré par les différentes vidéos de propagande présentées en partie par
18 le Bureau du Procureur. Ces vidéos démontrent le caractère délibéré, longuement
19 pensé et planifié de l'attaque sur les monuments historiques et religieux.

20 M. Al Mahdi a apporté son soutien et son concours de toutes les manières possibles à
21 ces actes inouïs. Il a participé lui-même à la destruction des mausolées en
22 collaboration avec d'autres. Pire même, il a utilisé ses connaissances et son savoir,
23 non pas pour promouvoir la diversité et le respect, mais pour semer l'intolérance et
24 l'ignorance. Il a joué un rôle unique et central en préparant des recherches et des avis
25 permettant de justifier l'atrocité des crimes commis.

26 M. Al Mahdi s'est présenté comme la clé de voûte dans le cadre de la propagande
27 orchestrée — orchestrée, bien sûr, par les troupes qui étaient des troupes armées. Ce
28 soutien par M. Al Mahdi a été essentiel pour attacher une image savante à ces actes

1 ignobles. Ce qui s'inscrit pleinement dans la stratégie d'Ansar Dine qui repose sur la
2 large couverture médiatique.

3 Monsieur le juge, il est principalement question, dans cette affaire, d'un crime
4 perpétré contre le patrimoine culturel. Alors, il n'existe pas de plus aberrant et de
5 plus criminel que celui-ci contribue à la diffusion de l'obscurantisme. Ceci est
6 beaucoup plus dommageable, beaucoup plus dramatique que la simple destruction
7 matérielle des monuments. La destruction des esprits n'est, en réalité, que le prélude,
8 une précondition nécessaire à la commission des crimes relevant de la compétence
9 de cette Cour.

10 C'est pour cela que les victimes ont certainement raison de douter de la sincérité de
11 l'aveu et des remords exprimés par l'accusé. La réalité est que les victimes prennent
12 mal l'aveu de M. Maldi... Al Mahdi. Certaines pensent même que l'aveu de
13 culpabilité ne sert que les responsables de ces crimes.

14 J'en témoigne parce que j'en reviens. Toutes les victimes sont remontées. Le
15 pardon... Le pardon est prononcé au mauvais endroit, selon leurs dires. Pourquoi
16 devant la Cour ? Il fallait avant. Le pardon est prononcé tardivement au stade du
17 procès.

18 Monsieur le Président, pour toutes ces raisons, les victimes viennent
19 respectueusement devant votre Chambre demander à ce que la conservation et la
20 protection des biens culturels soient assorties de sanctions exemplaires, car il n'est
21 pas seulement question de restaurer le patrimoine détruit, mais de montrer au
22 monde que de tels crimes ne peuvent rester impunis.

23 Messieurs les juges, l'exemplarité de la sanction que vous prononcerez marque le
24 début d'une ère, une ère nouvelle dans la protection juridique des sites protégés.

25 L'heure est venue de sanctionner sévèrement les violations qui aboutissent à leur
26 destruction. Et c'est là, au Mali, mais également en Afghanistan, en Syrie ou en Irak.
27 Ce procès doit marquer à jamais l'histoire, marquer à jamais dans la lutte contre
28 l'impunité et la lutte contre la destruction de notre patrimoine commun.

1 Les victimes que je représente considèrent que ce crime est historique, et historiques
2 sont les crimes les plus graves que l'humanité a voulu punir en créant une Cour
3 pénale internationale et permanente. C'est parce que la destruction des monuments
4 sacrés et historiques que toutes les victimes attendent que sa répression le soit tout
5 autant, que le jugement que vous rendrez aboutisse à une sanction exemplaire pour
6 le passé mais surtout pour l'avenir.

7 Monsieur le Président, Honorables Juges composant cette formation, les victimes
8 que je représente remercient votre Chambre pour le temps qui leur a été accordé.
9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:08:27] Merci
11 beaucoup. Merci beaucoup, Maître Kassongo.

12 Le juge Mindua souhaiterait vous poser quelques questions, Maître Kassongo.

13 M. LE JUGE MINDUA : [11:08:42] Oui, Maître Kassongo, j'ai deux petites questions
14 pour vous.

15 La première question : quelles victimes représentez-vous exactement ? S'agit-il de
16 cinq victimes reprises sur les cinq formulaires ou représentez-vous toute la
17 communauté de Tombouctou ?

18 M^e KASSONGO : [11:09:08] Merci, Monsieur le juge.

19 Je représente les victimes autorisées par votre Chambre à participer à cette
20 procédure.

21 M. LE JUGE MINDUA : [11:09:42] C'est parfait. Merci beaucoup.

22 Alors, ma deuxième question. Je voudrais revenir un peu sur la question du
23 préjudice subi par ces victimes. Bien sûr, vous avez dit : « Tombouctou n'est pas
24 qu'une masse de pierres. » En détruisant les mausolées, les assaillants n'ont pas
25 attaqué que des pierres. La honte a été infligée à Tombouctou, ainsi qu'à la
26 communauté internationale tout entière, qui ont ainsi subi un préjudice irréparable.

27 Mais je voudrais revenir spécifiquement sur la question... sur les mausolées en tant
28 que tels. En droit romano-germanique, vous le savez très bien, la réparation d'un

1 dommage matériel est gouvernée par le principe de la réparation intégrale de... du
2 préjudice. Ainsi, l'indemnisation doit couvrir à la fois la perte éprouvée par la
3 victime — en latin, nous disons *damnum emergens* — et le gain manqué — encore une
4 fois, en latin, nous disons *lucrum... lucrum cessans*.

5 Les familles gardiennes des mausolées percevaient-elles des revenus ? À un moment
6 donné, vous avez parlé des gains provenant des touristes, parce que, pour moi, juge,
7 j'ai encore de l'obscurité sur cette question. Les familles gardiennes recevaient-elles
8 des gains provenant des... de... de... de ces touristes pour la garde des mausolées ?
9 Merci.

10 M^e KASSONGO MAYOMBO : Merci, Monsieur le juge.

11 Si je peux encore apporter une précision, je porte la voix des victimes. Je me suis
12 posé la question pour comprendre, et ça n'a pas été facile. La technicité du droit et
13 des systèmes juridiques que nous mélangeons à la Cour n'est pas chose aisée pour la
14 compréhension des victimes sur le terrain. À mon esprit, j'ai dû relativiser la notion
15 de perte de revenus. Je ne me suis pas étendu longuement sur cette question, tout
16 simplement pour éviter la confusion. Nous n'avons pas la notion de revenus au sens
17 occidental du terme — c'est plutôt au sens local. À côté du mausolée se concentre
18 une vie, une activité. C'est à l'occasion du tourisme, Monsieur le juge, que les gens
19 qui sillonnent, que les adeptes qui sillonnent autour du mausolée tirent le maigre
20 bénéfice ou tirent les maigres revenus journaliers de ce qu'ils peuvent vendre, de ce
21 qu'ils peuvent transiger. Il ne s'agit pas du revenu au sens générique, au sens
22 occidental du terme. Et lorsqu'il n'y a pas de tourisme — nous pouvons bien le
23 concevoir ici —, le revenu baisse, le revenu diminue. C'est en ce sens-là que la rareté
24 des touristes, l'absence du tourisme, le fait que Tombouctou est devenue un lieu peu
25 sûr « fait » perdre le maigre revenu. On utilise le sens, le terme, le mot « revenu »
26 pour se faire comprendre, mais c'est plutôt l'argent que peut gagner dans une
27 transaction commerciale ou des rapports commerciaux, entre guillemets, autour du
28 mausolée... À ce jour, ces gardiens tirent de ce tourisme les maigres rentrées ou des

1 maigres rentrées. La rareté des touristes fait perdre (*inaudible*)... le moindre centime
2 qu'il pouvait imaginer. Ne serait-il pas possible de parler de la perte d'un revenu
3 minima ?

4 Je pense que votre Chambre en appréciera.

5 Le sens que nous donnons aux dommages matériels dans nos systèmes juridiques
6 doit être adapté aux réalités locales, doit être adapté aux... aux réalités de
7 Tombouctou. La présence du touriste rapporte peu, soit-il (*sic*). C'est en ce sens-là
8 qu'ils ont mis l'accent. Ce n'est pas de mon fait, c'est de leur expression de ce qu'ils
9 ont perdu.

10 M. LE JUGE MINDUA : [11:15:31] Merci beaucoup, Maître, pour vos explications
11 très claires. Merci.

12 M^e KASSONGO MAYOMBO : Merci, Monsieur le juge.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:15:43] Pas de... de
14 question de la part du juge Schmitt. Je n'en ai pas non plus.

15 Nous remercions le représentant légal des victimes pour les arguments qu'il a
16 développés devant la Chambre.

17 Nous allons, maintenant, faire une pause de 30 minutes et nous reprendrons
18 à 11 h 50 — 11 h 50.

19 M. L'HUISSIER : [11:16:27] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est suspendue à 11 h 16*)

21 (*L'audience est reprise en public à 11 h 52*)

22 M. L'HUISSIER : [11:52:41] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:53:03] Nous allons,
25 maintenant, entendre la plaidoirie de la Défense.

26 Afin de m'assurer que chacun est bien informé de notre ordre du jour, j'indique que
27 nous nous en tiendrons à notre plan d'origine, à savoir une suspension pour le
28 déjeuner à 13 h 30. Autrement dit, il nous reste 40 minutes pour la séance de ce

1 matin.

2 Je vois que le représentant légal des victimes est debout.

3 Je vous en prie, Maître.

4 M. ABDOU (interprétation) : [11:53:42] Oui, en effet, Monsieur le Président. J'aurais
5 quelques mots à dire au nom du Bureau public des victimes. Je crois savoir que notre
6 activité se limitait à la courte période pendant laquelle le conseil était absent de la
7 salle. Nous sommes très satisfaits et heureux que M^e Kassongo ait fini par pouvoir
8 arriver dans cette salle et représenter les intérêts des victimes — intérêts dont il est
9 chargé. Je crois que, en tant que conseil du Bureau public des victimes, nous avons
10 accompli notre mandat, et je demande à la Chambre d'être excusé, si cela est possible
11 et si ça ne pose pas de problème à la Chambre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:54:36] Je vous
13 remercie.

14 Non, cela ne pose aucun problème à la Chambre. M^e Kassongo est présent, il
15 représente les victimes. Je vous remercie de... d'avoir pris le relais pendant la
16 période où il n'était pas disponible et en ayant été informé très peu de temps avant.
17 Je vous remercie. Vous pouvez vous absenter.

18 M. ABDOU (interprétation) : [11:55:01] Je vous remercie.

19 Cela a été un plaisir de travailler en l'espèce, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:55:03] Maître
21 Aouini, vous avez la parole.

22 M^e AOUMINI (interprétation) : [11:55:07] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
23 c'est un grand honneur pour moi, aujourd'hui, d'être debout ici, devant vous, dans
24 le but de défendre mon client, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, dans une affaire tout à
25 fait unique et dans une procédure qui, elle-même, est unique et sans précédent,
26 puisque c'est la première fois dans l'histoire de la CPI qu'elle a cours.

27 J'emploie le terme « unique » parce que M. Al Mahdi a plaidé coupable,
28 reconnaissant donc la réalité des charges retenues contre lui. Cette reconnaissance de

1 culpabilité, comme vous le savez, Monsieur le Président, Messieurs les juges, fait
2 partie intégrante de l'accord conclu entre les deux parties, accord qui comporte des
3 dispositions détaillées relatives à l'arrangement auquel il a été parvenu en l'espèce et
4 aux charges retenues contre M. Al Mahdi.

5 Donc, Monsieur le Président, Messieurs les juges, le début de ma plaidoirie,
6 aujourd'hui, ne différera pas, dans sa présentation, des éléments qui ont déjà été
7 présentés par l'Accusation. Mais ce que nous entendons ajouter, c'est une
8 explication, une interprétation des événements que nous voulons replacer dans le...
9 dans leur contexte afin que cette Auguste Chambre soit en mesure de prendre en
10 considération l'ensemble des questions personnelles et l'ensemble des circonstances
11 entourant les actions de M. Al Mahdi lorsqu'elle aura à rendre sa décision.

12 Les événements qui ont été présentés sont le reflet de la vérité — la vérité extraite de
13 l'enquête menée par le Bureau du Procureur. Cependant, la présentation déjà faite
14 reflète également les actions de M. Al Mahdi dans le domaine de sa coopération, de
15 sa reconnaissance des faits, en tant qu'éléments ayant eu une incidence sur ses
16 actions, et reflète la réalité des charges retenues contre lui.

17 M. Al Mahdi, par le biais de son... de ses dépositions et de ses écrits, depuis les
18 premières étapes de l'enquête, a montré de façon convaincante l'étendue de sa
19 sincérité depuis le premier jour. Il l'a fait sans hésitation, sans avoir subi aucune
20 pression ou menace. Et c'est dans ces conditions qu'il a répondu de façon véridique
21 et sincère à ce qui lui était demandé, en dépit des difficultés, des risques et des
22 obstacles qu'il avait à affronter.

23 Par conséquent, nous aimerions que cette Auguste Chambre prenne en considération
24 tous ces éléments, et cet aspect de la situation sera traité plus en détail
25 ultérieurement par ma consœur, Maître... mon confrère (*correction de l'interprète*),
26 M^e Gilissen.

27 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il est d'une importance toute particulière
28 que les présentes audiences se tiennent en un temps que l'on peut qualifier de temps

1 record. Ceci n'est pas le résultat du hasard. Ceci est bien le résultat d'un effort
2 soutenu de la part des deux parties et, avant tout, en raison du rôle joué par
3 M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi qui a insisté, depuis le début et avec fermeté, pour
4 reconnaître sa culpabilité, sans dévier de cette position, fournir des dépositions sur
5 ce point et coopérer avec la Cour sans retarder la procédure, sans tenter de négocier
6 quoi que ce soit, car il a reconnu les faits, il a exprimé ses remords et il a reconnu,
7 donc, regretter les actions qui ont été les siennes.

8 Le fait qu'il ait demandé le pardon de la population de Tombouctou, ainsi que de la
9 population malienne et de la communauté internationale est également très
10 important.

11 Par conséquent, il importe au plus haut point de se pencher sur les éléments de
12 preuve, sur les dépositions entendues également depuis quelques jours dans ce
13 prétoire, et de le faire avec le plus grand sérieux, notamment s'agissant de la
14 coopération de M. Al Mahdi avec la Cour et de son désir de voir passer la justice,
15 même si cette justice se prononce à son encontre et à l'encontre de ses intérêts.

16 Par conséquent, Monsieur le Président, Messieurs les juges, tous ces éléments
17 démontrent la sincérité de M. Al Mahdi et la profondeur de sa reconnaissance de
18 culpabilité. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions — et je parle à ceux qui
19 suivent le déroulement de cette affaire — que les audiences récentes aient duré...
20 n'aient pas duré très longtemps par rapport aux procédures engagées dans d'autres
21 affaires dont la CPI a eu à entendre.

22 La présente affaire est un exemple de la simplification possible des procédures dès
23 lors qu'un accord est obtenu, sans supprimer en quoi que ce soit les difficultés et les
24 complexités de l'espèce. Il importe donc que nous traitions des risques et des
25 menaces qui pourraient se poser à la vie de M. Al Mahdi, à celle de sa famille et à
26 celle de ses proches. Il est important que nous prenions également ces éléments en
27 considération, sans perdre de vue que nous ne devons pas jeter le moindre doute sur
28 la sincérité de M. Al Mahdi lorsqu'il s'est exprimé de façon conforme à la vérité

1 devant cette Chambre. Et c'est ce qu'il a fait lorsqu'il s'est tenu debout devant...
2 devant vous pour vous dire toute la vérité.

3 Nous connaissons d'autres affaires, d'autres audiences qui ont duré plus longtemps,
4 même beaucoup plus longtemps, pas seulement devant cette Cour, mais également
5 devant d'autres cours et tribunaux. Nous savons que, en dépit du temps prolongé
6 consacré à la recherche de la vérité dans ces autres affaires, cette vérité n'a pas vu le
7 jour, et la justice n'a donc pas été mise en œuvre.

8 Nous savons que, pour que la justice passe et pour que la vérité soit découverte, il
9 faut emprunter un chemin mal aisé. Et c'est ce que M. Al Mahdi avait l'intention de
10 faire lorsqu'il s'est exprimé de la façon la plus ouverte et la plus franche, la plus
11 sincère devant vous, le premier jour de la présente affaire.

12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, ce que j'aimerais vous soumettre
13 aujourd'hui, c'est une explication, une précision de deux éléments importants qui
14 permettent de remettre toute la situation dans son contexte et de mieux comprendre
15 le cadre légal qui pourrait aboutir à une appréciation valable de la situation et de
16 répondre à l'objectif qui est le nôtre.

17 Ces deux éléments importants sont les suivants : qui est M. Ahmad Al Faqi
18 Al Mahdi, tout d'abord et, ensuite, de quoi parlons-nous exactement ? Que sont ces
19 mausolées dont il a été question et que trouve-t-on derrière la destruction de ces
20 mausolées ?

21 La Défense considère que ces deux questions sont importantes, dès lors qu'il
22 convient d'aider la Chambre à prendre en compte les éléments nécessaires pour fixer
23 la sanction à imposer à M. Al Mahdi. Je pense que ces deux éléments concernent la
24 personne de M. Al Mahdi, ainsi que les positions de l'opinion publique, car il
25 importe au plus haut point que M. Al Mahdi ne soit pas perçu de façon
26 complètement différente de ce qu'il est. Et nous souhaitons également nous assurer
27 que ses intentions ne seront pas interprétées de façon erronée, que l'importance et la
28 gravité de ses actes ne « sera » ni surestimée ni sous-estimée.

1 Il est important que la Chambre comprenne quelle était la situation personnelle de
2 M. Al Mahdi au moment où il a commis cette erreur de jugement qui l'a conduit aux
3 actions qui ont été les siennes et dont il a fait l'aveu.

4 M. Al Mahdi espère que ses actes répréhensibles constitueront une leçon pour tous
5 ceux qui pourraient penser à commettre le même type de crimes ou des crimes
6 approchants. Et c'est la raison pour laquelle il a demandé le pardon à son pays et à la
7 communauté internationale.

8 La première question dont je voudrais traiter, par conséquent, concerne la personne
9 de M. Al Mahdi, car, contrairement à ce que l'on a pu dire dans des milieux publics,
10 M. Al Mahdi n'était pas un soldat, ce n'est pas un combattant, c'est un civil qui vient
11 d'une tribu bien connue, qui résidait à... qui a résidé à Tombouctou pendant 11 ans
12 avant l'arrivée des groupes armés. Il a fait ses études à l'école Askia El Daid (*phon.*),
13 une école destinée aux Touaregs noirs, et a travaillé entre 2001 et 2006 avec la
14 meilleure volonté qui soit.

15 La majorité des étudiants fréquentant cette école faisaient partie de la tribu sangi
16 (*phon.*) de Tombouctou, ce qui signifie que cet homme était bien connu de cette
17 partie de la communauté tombouctienne.

18 Et entre 2007 et 2010, il a travaillé en tant que vice-président de l'Association
19 islamique de la jeunesse dont faisait partie la crème de la crème des habitants de
20 Tombouctou. Dans cette période, M. Al Mahdi s'est déplacé d'une mosquée à l'autre
21 dans le but de prononcer des prêches devant différentes sections islamiques à la
22 demande de ces mosquées. Il l'a fait bénévolement, sans percevoir la moindre
23 rémunération, ce qui montre que M. Al Mahdi faisait intégralement partie de la
24 communauté de Tombouctou sans se limiter uniquement à son groupe de croyants.

25 Un peu plus tard, il est entré à l'Institut d'éducation. Et pendant quatre ans, ses
26 résultats ont démontré ses capacités et un comportement exemplaire dans ses
27 rapports avec la direction de l'institut et les autres... et les autres enseignants.

28 M. Al Mahdi a également été exemplaire dans sa participation au Conseil pour la

1 réconciliation qui se penchait sur les litiges pouvant opposer des tribus entre elles. Et
2 dans le cadre de ce conseil, il est parvenu à résoudre un certain nombre de
3 problèmes opposant différentes parties de la communauté musulmane en faisant
4 preuve de tolérance mutuelle.

5 Il a également été l'un des fondateurs du Centre d'éducation du... au Coran. Et c'est
6 avec d'autres érudits de diverses tribus, et notamment la tribu la plus connue de la
7 région, qu'il a accompli ce travail, ce qui montre que M. Al Mahdi a joué un rôle
8 positif et gagné le respect de secteurs divers de la communauté.

9 J'ai pris ces exemples pour montrer qu'il a contribué à l'évolution de la
10 communauté, bien entendu, mais ces exemples ne sont pas les seuls que je pourrais
11 citer. Il y en a bien... bien d'autres. Il serait trop long que de les citer tous.

12 Donc, encore une fois, nous nous... nous sommes en train de parler d'une période de
13 11 ans qui a précédé l'arrivée des groupes armés dans la ville.

14 Et tout ce que je viens de dire montre que M. Al Mahdi faisait partie intégrante du
15 peuple malien, en particulier de la population de Tombouctou, et était capable de
16 prendre en compte et d'accepter des positions différentes des groupes de croyants de
17 nature différente, des groupes ethniques différents et des façons de penser
18 différentes.

19 Si nous nous penchons sur son... sur l'histoire avant l'arrivée des groupes armés, de
20 nombreux éléments nous montrent que M. Al Mahdi n'avait pas de ressentiment, il
21 n'avait pas de haine ou de sentiment négatif vis-à-vis de quelque membre de la
22 communauté que ce soit. C'est dans ces conditions qu'il vivait sa vie au sein de la
23 communauté dont il faisait, je le répète, partie intégrante.

24 Il a contribué à l'évolution de la vie sociale et universitaire de Tombouctou. Et c'est
25 la raison pour laquelle il a acquis une certaine notoriété au sein de la communauté et
26 la confiance de cette communauté. Et c'est d'ailleurs l'une des raisons pour
27 lesquelles les groupes armés se sont efforcés de le leurrer afin de l'inclure dans leurs
28 rangs lorsqu'ils ont occupé la ville.

1 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il n'y aurait aucun sens à penser que
2 M. Al Mahdi a pu, du jour au lendemain, devenir l'ennemi de cette communauté,
3 devenir un destructeur de cette communauté en l'absence de facteurs externes, en
4 l'absence d'éléments extérieurs qui ont abouti à cette séquence d'événements
5 de 2012 et à la commission du crime qui lui est reproché.

6 Ces circonstances, Monsieur le Président, Messieurs les juges, ces influences ont été
7 nombreuses. Elles ont conduit à ce qu'Al-Qaïda en Afrique du Nord ait délibérément
8 choisi de cibler M. Al Mahdi pour essayer de l'attirer dans ses rangs à partir de 2006.
9 Ces dirigeants d'Al-Qaïda se sont rendu compte de l'importance du rôle joué par
10 M. Al Mahdi au sein de la communauté et de la confiance que cette communauté lui
11 portait, comme d'ailleurs les différentes tribus le faisaient également. Elles se sont
12 donc rendu compte de l'incidence que cet homme pouvait avoir sur des secteurs très
13 divers de la communauté.

14 Ces dirigeants d'Al-Qaïda ont été impressionnés par ses connaissances, par la façon
15 dont il interprétait ce qu'il voyait, par son interprétation du Coran. Et c'est ainsi que
16 ce groupe, après s'être penché sur son passé et sa situation financière, et avoir
17 constaté qu'il était chargé de responsabilités financières au sein de sa famille, l'ont
18 présenté à un groupe local afin de prendre la responsabilité de l'application de la
19 charia et de l'application des lois islamiques. Ce groupe s'est donné le nom
20 d'Ansar Dine que nous utilisons nous-mêmes aujourd'hui. Il a commencé par
21 déverser des cadeaux sur M. Al Mahdi, en lui offrant un ordinateur, un téléphone
22 portable, une imprimante en couleur, des boîtes de CD avec des enregistrements
23 concernant les idées et les positions religieuses, et ils sont allés jusqu'à lui offrir plus
24 de 40 000 euros, considérés comme une aide qui lui était donnée afin qu'il puisse
25 rembourser les dettes de sa famille et améliorer sa situation financière.

26 Voilà dans quelles conditions M. Al Mahdi a rejoint ce groupe sans aucune
27 coercition de la part de ce groupe et de son propre chef.

28 Au vu de ces circonstances et des influences dont je viens de parler, M. Al Mahdi a

1 donc adhéré à ce groupe et a bénéficié de l'appui d'Ansar Dine suite à cela.

2 Il a été chargé de la responsabilité d'inspecter les groupes militaires avant d'obtenir
3 des promotions successives qui l'ont mené jusqu'à la tête de la *Hesbah*, groupe
4 d'application de la morale.

5 Voilà, donc, dans quelles conditions il a été intégré à Ansar Dine.

6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, dans ces conditions, M. Al Mahdi a fini
7 par décider de participer au processus de destruction des mausolées qu'il a cru être
8 une action acceptable sur la base de son interprétation religieuse.

9 Et voilà ce qui me conduit à vous parler maintenant des mausolées et des écoles de
10 pensée de l'Islam qui s'appliquaient à l'interprétation de ce qu'étaient ces mausolées.

11 Je pense que les explications que je vais vous apporter pourront aider la Chambre à
12 mieux comprendre les conditions précises dans lesquelles M. Al Mahdi se trouvait
13 lorsqu'il a accepté ce processus de destruction.

14 Cette présentation me paraît importante. Nous n'allons pas passer des heures à
15 parler de ces... ces diverses interprétations possibles. Je serai le plus bref possible,
16 mais j'aimerais jeter quelque lumière sur la façon dont on peut aborder la question
17 des mausolées dans les pays islamiques.

18 Dans certains pays musulmans, en particulier les pays du Maghreb, et notamment
19 aussi le Mali, le Niger et d'autres pays, la notion de mausolée est liée au fait que
20 lorsqu'un être humain se trouve dans une situation de faiblesse, faiblesse financière
21 ou faiblesse morale, et que cet être humain n'est plus capable de trouver des
22 solutions par lui-même, il aura tendance à se tourner vers d'autres personnes, les
23 saints en particulier ou des personnes qui sont considérées comme plus proches de
24 Dieu, afin que ces personnes l'aident à sortir de ces difficultés.

25 C'est pourquoi les citoyens... les musulmans se rendent sur ces mausolées et
26 plaident auprès des saints ou de la personne qui est censée être proche de Dieu pour
27 demander quelque chose, espérer quelque chose. Une femme qui ne peut pas avoir
28 d'enfant, par exemple, se rendra à... sur un mausolée et essayera de trouver un

1 soulagement, de prier ce saint, de... de demander à ce saint d'aider Dieu... de l'aider
2 auprès de Dieu.

3 La même chose pour les musulmans qui ont des difficultés financières. C'est
4 pourquoi les musulmans regardent les prêcheurs, les érudits de l'Islam, les
5 recherchent aux endroits qu'ils peuvent visiter : les mausolées, les sanctuaires. Et
6 c'est la manière dont, dès le début de l'Islam, en Afrique, les choses se sont
7 déroulées au moment de l'introduction, donc, de l'Islam en Afrique. Ces sanctuaires,
8 ces mausolées sont devenus ce qu'ils sont aujourd'hui. Et c'est comme cela que
9 Tombouctou est devenue la Ville des 333 saints, et ceci sur une période... pendant la
10 période de la présence islamique.

11 Et si nous allions en Afrique du nord ou dans les... dans les villes du Maghreb, nous
12 verrions des sanctuaires... des sanctuaires, des mausolées un peu partout dans ces
13 régions. C'est la raison pour laquelle la... la notion consistant à aller demander l'aide
14 de ces saints... la pléthore de ces saints et de ces mausolées est devenue un problème
15 qui a donné lieu à des débats importants au sein de l'Islam, à savoir est-ce que cela
16 devait être autorisé ou pas. La construction de sanctuaires, de tombes, c'est devenu
17 une question de débat... un sujet de débat.

18 On a essayé d'interpréter le Coran, d'interpréter également les déclarations du
19 prophète Mohamed. Et ceci a conduit à la création de différentes écoles comme
20 l'école Al Afi (*phon.*) et aussi à la création de certaines sectes — la secte Wahhabi, par
21 exemple. Chaque secte, chaque école de pensée interprète ces différentes choses, ces
22 principes d'une manière différente. Et on peut voir, par exemple, regarder une secte
23 malienne importante prédominante en Afrique du nord et en... dans les régions
24 sub-sahariennes. Une secte telle que la secte Soufi, par exemple, a pu trouver sa
25 place.

26 Dans le cadre de ces croyances, les saints sont des idoles, on y fait référence, alors
27 que, par ailleurs, il y a une approche diamétralement opposée — une autre secte
28 Wahhabi qui interdit, qui condamne ces approches, qui va jusqu'à punir ceux qui

1 adhèrent à ces notions.

2 Au XIIIe siècle, Ibn Tahimi (*phon.*) a été le premier à réclamer l'interdiction du
3 soufisme et a demandé la destruction de toutes les tombes. Il a même demandé la...
4 le retrait de la tombe du prophète Mohamed et de sa fille. Ces points de vue ont été,
5 ensuite, renforcés, ont été développés par Mohammed Abdulwahab (*phon.*), le leader
6 spirituel de cette secte. Mohammed Ben Abdulwahab (*phon.*) a interdit absolument
7 le... interdit aux gens de bâtir des tombes. Ansar Dine, lorsqu'elle est arrivée à
8 Tombouctou, a considéré qu'ils suivaient cette école wahab (*phon.*) qui est contre les
9 mausolées, comme je viens de l'expliquer. Ils ont considéré que bâtir des sanctuaires
10 et des mausolées, eh bien, c'était interdit par la loi islamique et que ces bâtiments
11 devaient être démantelés lorsqu'ils existaient.

12 Pour résumer et pour ne pas être trop long sur ce sujet, je dirais que M. Ahmad
13 Al Faki Al Mahdi a été consulté sur le sujet de la destruction des mausolées dans la
14 ville de Tombouctou et qu'il a répondu qu'à son avis et sur la base de sa conviction
15 religieuse, il fallait les détruire.

16 Je vous ai dit qu'il y avait différentes écoles de croyance. Selon son interprétation et
17 l'école de croyance qu'il considère comme appropriée, eh bien, il a déclaré qu'il était
18 possible de détruire ces mausolées, d'après justement cette doctrine qui interdit la...
19 la construction de mausolée sur les tombes. Malgré sa conviction et cette doctrine
20 qui autorise la destruction de mausolées, il n'a pas accepté cette destruction et il a
21 refusé la destruction. Il... Il a répondu au conseil de Ansar Dine sur ce point, il a
22 répondu que si l'on devait détruire ces mausolées, eh bien, cela donnerait lieu à des
23 protestations populaires et que cela aurait des effets négatifs qui seraient bien plus
24 graves que de maintenir les mausolées sur les tons. C'était son opinion, lorsqu'on l'a
25 consulté, mais l'émir avait une opinion différente et il a pris sa décision qui consistait
26 à détruire ces mausolées. Et les membres du conseil, le... le chef de la *Hesbah*,
27 M. Mahdi, a dû suivre cette décision. Comme il était chef de la *Hesbah*, M. Al Mahdi
28 a dû organiser la destruction.

1 Les forces armées devaient suivre et les gens ont dû respecter la règle de la loyauté et
2 suivre leur dirigeant. Tout cela a été fait en connaissance de cause. Nous ne
3 souhaitons pas avancer des excuses. Nous disons simplement qu'il était bien
4 conscient de ce qui a été fait, qu'il l'a fait en pleine conscience et que la destruction a
5 bien eu lieu.

6 Il a d'ailleurs rédigé le prêche du vendredi où il a parlé de la légalité de la
7 destruction des mausolées. À plus d'une reprise, il a présenté à la presse les raisons
8 juridiques de cette destruction.

9 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous ai fait là un résumé bref des
10 événements et de la réalité de ce que M. Al Mahdi a fait, de ce qu'il a pu traverser.

11 Monsieur le Président, Messieurs les juges, M. Al Mahdi est ici devant vous
12 aujourd'hui, il admet en toute honnêteté et dans tous les détails le crime dont on
13 l'accuse. Il exprime de graves remords pour le résultat de ses actions. Il demande
14 votre pardon. Il demande le pardon des victimes, de ceux qui ont souffert, les
15 enfants, les petits-enfants des saints. Il demande le pardon de la population de
16 Tombouctou, de la ville de Tombouctou. Il demande le pardon du peuple malien. Il
17 demande le pardon de toute l'humanité.

18 Il demande à tous les musulmans dans le monde le pardon. Et il leur prodigue le
19 conseil suivant : « Ne suivez pas mes traces, ne répétez pas mes actions ; ce serait
20 extrêmement grave et ça ne peut plus être corrigé. » Et il a collaboré avec la Cour et il
21 est prêt à poursuivre sa collaboration avec la Cour pour que la justice puisse être
22 faite, puisse être rendue. Il souhaite participer, il souhaite œuvrer à la réconciliation
23 et à la paix dans son pays, le Mali.

24 Et il vous demande d'être cléments, d'être indulgents et de faire preuve de
25 bienveillance lorsque vous prendrez votre décision.

26 Je vous remercie.

27 Mon collègue M^e Gilissen va, maintenant, intervenir pour la deuxième partie de
28 notre plaidoirie.

1 Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [12:31:10] Merci
3 beaucoup, Maître Aouini.

4 Nous allons, maintenant, entendre la présentation de M^e Gilissen.

5 Avant cela, Maître Gilissen, au début de l'audience d'aujourd'hui, vous avez
6 demandé à la Cour de faire admettre deux déclarations de témoins. La Défense a
7 également déposé une requête par écrit à cette fin. Ces deux déclarations des deux
8 témoins ont déjà été reçues par la Cour, la question est résolue. Et le... le problème
9 est réglé, la requête écrite n'a plus lieu d'être.

10 Maître Gilissen, de combien de temps avez-vous besoin pour votre plaidoirie ?

11 M^e GILISSEN : [12:32:11] Monsieur le Président, je pense que quelle que soit la bonne
12 volonté, je ne saurais descendre en dessous d'une heure dans tous les cas. Je pense
13 que je serais plus proche de 1 heure 30, même si j'entends me brider et éviter toute
14 répétition avec M^e Aouini.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [12:32:50] Oui. Vous
17 pouvez commencer, Maître Gilissen.

18 M^e GILISSEN : [12:32:55] Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Je vais peut-être employer mes 30 premières secondes à aménager sur le plan
20 logistique purement le... le niveau de mon intervention.

21 Je vous remercie.

22 Monsieur le Procureur, Messieurs les juges, Monsieur le Procureur, Mesdames et
23 Messieurs, Monsieur le représentant légal des victimes, M^e Aouini et moi-même
24 souhaitons présenter à la Chambre les arguments de la Défense.

25 Le sujet est déjà largement défloré, au vu de ce que vous a dit M^e Aouini. Nous
26 souhaitons effectivement, après étude du dossier, après maturation de ce que nous
27 avons pu y lire, après les entretiens que nous avons eus avec M. Al Mahdi, nous
28 souhaitons soumettre les arguments de la Défense en mettant les choses au point dès

1 le départ.

2 Nous ne sommes pas et nous n'entendons pas être les défenseurs d'un programme,
3 d'un système, d'une religion, d'une idéologie, d'une doctrine ou d'un parti ; nous
4 défendons un homme et une certaine image que nous avons de ce qu'est l'être
5 humain.

6 La Défense, Monsieur le Président, Messieurs les juges, est — j'en suis persuadé —
7 un exercice extrêmement complexe, extrêmement délicat, presque aussi difficile que
8 le fait de devoir juger et arrêter une peine.

9 Mais nous avons, Monsieur le Président, Messieurs les juges, un privilège dans cette
10 difficulté, nous avons un privilège vis-à-vis de tout le monde dans cette pièce, et je
11 l'articule respectueusement, même à l'égard de vous trois, les magistrats. C'est que
12 nous avons rencontré à de nombreuses reprises M. Al Mahdi. Nous l'avons
13 rencontré, nous avons pu discuter avec lui, nous avons pu non seulement prendre
14 connaissance de ses certitudes, de ses croyances... de ses croyances ancrées dans
15 l'airain, mais aussi de ses doutes, mais aussi des questions que cet homme-là... des
16 questions que cet homme-là se pose, du questionnement qui l'habite. Qu'il me soit
17 permis de dire « on n'est pas témoin sous la toge », mais nous avons vu cet homme
18 tenaillé par ce questionnement d'avoir mal fait. « Ai-je mal fait ? Me suis-je
19 dévoyé ? »

20 Et donc, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, je puis vous dire que nous
21 avons pu mesurer à la fois le processus de remise en cause de cet homme et, oui,
22 disons-le tout net, le processus de regret et de remords — ce qui n'est pas la même
23 chose. Et chacun de ces mots, vous en tiendrez compte, à son importance, parce que
24 derrière chacun de ces mots, il y a un univers. Derrière chacun de ces mots il y a une
25 réflexion, et surtout, il y a un homme qui s'oblige, qui se contraint, indépendamment
26 de devoir apparaître devant vous pour répondre de ses crimes, qui se contraint à se
27 regarder dans la glace, et nous savons qu'il n'aime pas ce qu'il voit dans cette glace.
28 Il n'aime plus ce qu'il voit dans cette glace.

1 C'est un homme avec sa culture. Nous sommes dans un dossier de culture, et
2 M^e Kassongo l'a admirablement dit tout à l'heure. C'est un homme avec ses
3 représentations. Il n'a choisi ni sa culture ni les conséquences. Il est comme... comme
4 vous, comme moi, comme nous tous dans cette salle.
5 Nous sommes l'objet, nous sommes la résultante de la culture dans laquelle nous
6 avons grandi, dans laquelle nous avons été éduqués, dans laquelle — pour les plus
7 chanceux d'entre nous — nous avons fait des études — c'est son cas. Et c'est un
8 homme pétri, effectivement, des concepts qui sont ceux de... de sa civilisation
9 arabo-musulmane, qui n'est pas la mienne, contrairement à M^e Aouini, qui, je crois,
10 n'est peut-être pas la vôtre ou... ou pas tout à fait la vôtre — je ne le sais pas et ça ne
11 me regarde pas. Mais ce qui est sûr, c'est qu'il est impossible d'aborder, me
12 semble-t-il — c'est ce que j'articule respectueusement auprès de votre Cour —, une
13 affaire comme celle-ci sans tenter de comprendre le mode de perception du monde
14 qui est celui de M. Al Mahdi, le mode de compréhension et d'expérimentation du
15 monde, parce que quand il mange, quand il respire, quand il se lève le matin ou
16 quand il se penche sur son tapis de prière, lorsqu'il va au lit le soir, il vit la même
17 chose que vous et moi, mais pas de la même manière. Vivons-nous d'ailleurs,
18 Messieurs les juges, et c'est une question qui n'appelle pas de réponse de votre part,
19 c'est une question très humble de ce côté-ci de la barre, vivons-nous d'ailleurs les
20 mêmes choses ? Et surtout, les ressentons-nous, les réfléchissons-nous de la même
21 manière ? C'est, je pense, dans ce dossier où la culture a un rôle central, une réflexion
22 véritablement liminaire, préliminaire qu'il convient effectivement de se faire.
23 Chacun a sa manière particulière, connotée, de vivre le monde. Et nous savons par le
24 dossier, tout le dossier... Je pense que nous serons tous d'accord, et je regarde le... le
25 banc du Bureau du Procureur, tous, nous l'avons compris... voilà un homme que sa
26 culture engage. Il vit avec une intensité le... la colonne vertébrale de cette culture qui
27 est la religion. Il n'est pas un religieux, vous le savez, il n'est pas imam, il ne se
28 prétend pas imam. Il est un homme de science, un brillant intellectuel, nous dit-on,

1 et je pense que le dossier le démontre à suffisance — personne n'aurait l'idée de le...
2 de le contester. Il est un homme qui connaît cette culture qui charpente effectivement
3 son être, sa manière de penser et de réagir. C'est, me semble-t-il, d'une importance
4 vitale à comprendre dans ce dossier, parce que la première réflexion que je souhaite
5 faire : quel est ce dossier ? Nous faisons tous partie de cette communauté humaine.
6 Et je pense que, dans la pièce, nous sommes non pas majoritaires, mais sans doute...
7 sans doute tous conscients que nous appartenons à la communauté internationale,
8 puisque la communauté internationale, depuis un certain nombre d'années, ne se
9 limite plus aux États et que les individus s'y voient non seulement reconnaître des
10 droits mais les moyens de les mettre en œuvre.

11 Eh bien, pour M. Al Mahdi, dans le cas de M. Al Mahdi, vous avez cette rencontre
12 difficile, douloureuse, délicate de deux ordres juridiques — rencontre inévitable —
13 qui, à un moment donné, se heurtent. Nous pensons, M^e Aouini et moi-même, en
14 tant que membres de notre communauté, que les biens culturels doivent être
15 protégés, avec une sanction pénale, une sanction spéciale, et qu'il n'y a pas
16 d'exception à cela. Et vous jugez un homme qui, parce qu'il appartient jusqu'au bout
17 des ongles et des cheveux à sa culture, peut dire, lui, et j'ai envie de dire « à tort »,
18 parce que j'appartiens à l'autre côté du fleuve, à l'autre ordre juridique, peut dire,
19 lui : « Non, quand un bien, même culturel, même historique, même religieux est une
20 injure, est une infraction à la religion, alors oui, il faut y mettre fin. »

21 Et c'est cet arbitrage-là, non pas que vous avez... que vous allez réaliser... Votre rôle
22 est évidemment de permettre que la loi internationale ait le dessus et de dire
23 combien ce genre de culture particulière ou d'interprétation d'une culture
24 particulière n'est pas recevable à titre d'argument de la Défense.

25 Et d'ailleurs, vous l'aurez compris, les aveux de M. Al Mahdi résident en ce (*phon.*).
26 Voilà un homme qui a été capable, malgré tout, de faire le chemin et de dire : « Je
27 comprends. Je comprends que je me suis fourvoyé, que je me suis non seulement
28 trompé, mais que... que... que je me suis dévalorisé. »

1 Et vous avez effectivement dans le document des entretiens de mi-année, qui est un
2 document d'un intérêt majeur, tout à la fin, ce sont les deux derniers P. V. auxquels
3 un des témoins — et le premier témoin que vous avez entendu — a fait référence,
4 vous avez, et je cite la cote parce que cela m'apparaît d'importance —
5 MLI-OTP-0037-1104 —, vous avez au paragraphe... à la ligne 741 la question du chef
6 d'enquête.

7 Oh, je pourrais la lire en anglais et vous infliger un bien vilain anglais. Mon... mon
8 accent anglais ne vaut guère la peine. (*Interprétation*) « Je souhaiterais vous
9 demander si, après avoir passé par tout ce processus et compris quel était notre
10 intérêt, si vous avez quelque chose qu'à votre avis il faudrait ajouter à cela, à ce
11 contexte d'information. » (*Intervention en français*) En français dans le texte :
12 « M. Al Mahdi, maintenant que nous avons terminé, avez-vous quelque chose à nous
13 dire de plus ? »

14 Et M. Al Mahdi fait cette réponse qui m'apparaît d'un intérêt certain. (*Interprétation*)
15 Et la réponse a été : « Cette enquête m'a aidé beaucoup. Elle m'a aidé à comprendre
16 beaucoup de choses, à mon propre avantage, d'ailleurs. »

17 (*Intervention en français*) Vous avez là, effectivement, dans cette déclaration qui n'a
18 rien de commandé, qui n'a rien de joué ou surjoué, vous avez... vous avez là
19 l'homme qui dit : « Vous savez, j'ai eu le temps, depuis les événements, d'y
20 réfléchir. »

21 Et nous savons que dès... dès le premier procès-verbal d'audition, il est en aveu, il
22 veut être en aveu. Ce n'est pas un calcul, ces aveux. Ce ne sont pas des aveux de
23 circonstances.

24 Eh bien, avec... c'est saugrenu, Monsieur le Procureur, mais il faut savoir le dire,
25 avec l'aide des enquêteurs du Bureau du Procureur, cet homme continue ce chemin
26 de croix qui est le sien, ce chemin... je devrais dire plutôt « difficile » pour un
27 musulman, plutôt que parler de chemin de croix, ce chemin difficile qui est de... de
28 revoir ce qui s'est passé et de voir les erreurs qui ont été commises, les fautes qui ont

1 été commises et les crimes qui ont été commis.

2 Et donc, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je pense qu'il ne faut pas, il ne
3 faut pas passer à côté de cette première réflexion, parce que ce serait se tromper de
4 criminalité, ce serait se tromper effectivement de nature de culpabilité. Et si nous
5 nous trompions, si vous veniez, et je le dis le plus respectueusement que... de la
6 manière la plus respectueuse que je peux utiliser, si vous deviez un tant soit peu mal
7 cerner cette culpabilité, cette criminalité, on courrait tous, nous courrions tous le
8 risque qu'une peine inadéquate soit prononcée. Parce que l'exercice qui consiste à
9 évaluer la peine, à arrêter et à choisir une peine, est un exercice complexe, délicat,
10 que je crois âpre sous bien des angles et, dans tous les cas, extrêmement difficile.
11 C'est un exercice, c'est un travail de réflexion, de mesure et, Maître Kassongo, de
12 retenue — de retenue.

13 En effet, Monsieur le Président, Messieurs les juges, Monsieur le Procureur, mon
14 cher confrère, qu'est-ce que fixer une juste peine, une bonne peine ?

15 Nous savons que les peines excessivement basses, excessivement faibles ne
16 rencontrent pas les nécessités de la justice. De la même manière, nous savons que les
17 peines excessivement sévères ne rencontrent pas plus les nécessités de la justice et les
18 raisons d'être de celle-ci. Au stade de la détermination de la peine et de sa fixation, il
19 convient de trouver un équilibre, et ce n'est pas facile. C'est une tâche, je l'ai dit,
20 complexe. Il convient de dégager une solution, et je crois que vous la trouverez dans
21 l'utilité et la nécessité de la peine. Une peine a son sens si elle s'avère nécessaire et
22 utile. Je ne vais pas vous rappeler les dispositions qui ont été rappelées par les
23 intervenants — autant du Statut que des règles. Je vais pas vous rappeler que, déjà,
24 ces règles et articles du Statut ont reçu des applications dans les trois cas que nous
25 connaissons : l'affaire *Lubanga*, l'affaire *Katanga*, l'affaire *Bemba*. Nous savons tous
26 que ce qui est visé essentiellement peut presque être résumé en un mot : c'est le
27 caractère proportionnel de la peine, la proportionnalité. Et la loi internationale en ce
28 (*phon.*) rencontre le bon sens même, n'est-ce pas ?

1 Il y a eu lieu, effectivement, d'appliquer un principe qui est celui de la recherche
2 d'une sentence appropriée. Les juges de la Cour pénale internationale ont toutefois
3 insisté sur le fait que cette approche était à elle seule insuffisante et qu'elle devait
4 être complétée par la prise en compte de toutes les considérations pertinentes, des
5 facteurs qu'il convient de prendre en compte dans la mesure, dans l'évaluation, la
6 fixation de la peine.

7 Un second principe est affirmé dans les décisions qui ont été rendues : le principe de
8 la gradation de la peine, gradation... graduation, c'est-à-dire les plus fortes peines
9 pour les plus coupables, les plus responsable ; des peines moindres pour ceux qui le
10 sont moins, avec un degré au fur et à mesure. Et dans cette affaire, souvenons-nous
11 que, contrairement à ce que j'ai pu lire ou entendre dans ce qu'on appelle les médias,
12 M. Al Mahdi n'est pas un des chefs, c'est pas un membre de la présidence. Il n'est
13 pas, effectivement, une des trois personnes qui constituent ce gouvernement de
14 présidence. Il n'est d'ailleurs pas, il faut le dire, il n'est d'ailleurs pas un des
15 décideurs de passer à l'action contre les biens culturels. On lit, on entend des choses
16 ahurissantes, n'est-ce pas, chez les gens soit mal intentionnés, soit mal informés. J'ai
17 même lu dans un journal que je pensais sérieux que M. Al Mahdi aurait été le... le
18 concepteur intellectuel du mouvement Ansar Dine. Ansar Dine était créé depuis plus
19 de six mois sans lui. On n'a pas eu besoin de lui pour ça. Pourquoi dire cela ? Parce
20 qu'à un moment donné il faut en revenir à la réalité du crime.

21 Il n'y a pas de saints nus ; il n'y a pas de saints que l'on a montrés. Les tombes n'ont
22 pas été attaquées — vous le savez, tout le monde le dit. Il a pris soin de protéger les
23 tombes. Ce sont les dômes qui ont été attaqués. Et si... si... s'il faut le souligner, il
24 suffit de lire effectivement le dossier. Il le dit, à un moment donné, dans ces fameux
25 entretiens de Niamey. Nous sommes à la page MLI-OTP-0037-0491.

26 Que dit-il là-bas ? Il dit, un moment donné : « Je prends contact, et j'obtiens des
27 informations des médias, et je suis horrifié » dit-il — horrifié.

28 On dit que nous détruisons les tombes, mais c'est plus qu'un crime... c'est... c'est...

1 c'est une atteinte à la religion détruire une tombe. Il le dit, il l'explique. Et je veux
2 donc, effectivement, de suite corriger le discours des... des médias.

3 Alors, je ne suis pas en train de dire, et... et... et personne ne me fera dire qu'il y avait
4 de bonnes raisons à détruire les mausolées, on n'est pas... on n'est pas là-dedans. Je
5 dis : il ne faut pas confondre, il y a une bonne nouvelle, ce matin, pour les victimes
6 de Tombouctou, et je... j'en suis réjoui.

7 Si... Si quelqu'un souffre du fait qu'il l'ait voulu et qu'il ait attaqué les saints, il n'y a
8 plus de raison de souffrir. Jamais il n'a attaqué les saints. Vous l'aurez remarqué,
9 jamais il n'y a eu d'intention ni d'attaquer des saints ni les Tombouctiens. Il y a eu
10 l'intention d'un... et cela ne réduit en rien l'ampleur du crime, je vais en dire deux
11 mots, il y a eu l'intention d'un crime de pierres, d'un crime de cailloux, mais ce n'est
12 rien, mais alors rien que de réduire, il n'en est pas question, l'importance du crime,
13 mais on ne s'est pas attaqué aux morts, on n'a pas tué les saints, on n'a pas attaqué
14 les tombes, on les a même protégées. Ça, ça, c'est dans le dossier. Nous sommes tous
15 d'accord avec M. le Procureur. Si quelqu'un devait ne pas être d'accord, qu'il
16 m'interrompe. C'est la réalité du dossier. Nous sommes dans autre chose, quand je
17 disais tout à l'heure : « Il ne faut pas se tromper sur la nature du crime. » C'est déjà
18 pas triste comme ça, c'est déjà pas triste comme ça.

19 Et donc, à un moment donné, non seulement, il faut savoir y venir, vous avez, donc,
20 cette gradation de la peine qui devra, être, comme le fait un... un tailleur, du « sur
21 mesure ». Bien sûr que vous ne le jugerez pas, c'est une évidence, allez-vous me dire,
22 mais faut-il encore le dire pour ne pas se tromper.

23 À défaut d'avoir les fameux responsables de la présidence, vous ne le jugerez pas
24 comme s'il était un décideur. Il n'est pas un décideur. Tout le monde est d'accord
25 là-dessus. Et donc, il ne faut pas... il ne faut pas confondre les choses. Ce serait
26 rendre une bien mauvaise justice, ce serait malheureux, parce qu'il y a une spécificité
27 à ce crime. Ce qui me permet d'en arriver, effectivement, à la gravité du ce crime.

28 En cette affaire, en effet, nul n'en disconviendra, la gravité du crime est réelle.

1 Il ne s'agit ni de le contester ni de l'ignorer ni même de tenter d'en réduire
2 l'importance. Il n'y a pas que les communautés locales, nationales ou internationales
3 qui sont victimes de ce qui s'est passé, il y a des hommes, il y a des femmes, il y a des
4 hommes et des femmes dans le malheur, là, en dessous.

5 Et donc, M^e Aouini et moi-même souhaitons saluer les victimes, comme j'ai salué
6 tout à l'heure M^e Kassongo. Nous souhaitons saluer ces victimes, nous souhaitons,
7 en tant que membres de la communauté humaine, dire notre respect aux victimes et
8 notre... notre... notre attachement aux intérêts protégés par l'UNESCO, aux valeurs
9 qui sont garanties par la loi pénale, à nos valeurs, à ces valeurs qui complètent un
10 tout, qui expliquent d'ailleurs les raisons pour lesquelles nous défendons
11 M. Al Mahdi, quand je vous disais que c'était une conception de l'homme.

12 Nous souhaitons effectivement participer à la juste reconnaissance de la gravité du
13 crime commis. Il s'agit donc de définir et de déterminer cette gravité, sans excès, ni
14 trop, ni trop peu. Il s'agit de quantifier la gravité de chaque crime et, ici, de situer le
15 crime commis par M. Al Mahdi sur une échelle de gravité commune à chaque crime.
16 Ceci est essentiel. Une infraction n'est pas l'autre. Il serait grave et dommageable, en
17 effet, de confondre les crimes, de les amalgamer, d'en effacer les différences, d'en
18 ignorer les spécificités ou d'en faire de même avec leur gravité. Ce ne serait d'ailleurs
19 pas juste à l'égard des victimes.

20 La doctrine et la jurisprudence des juridictions internationales est très claire à ce
21 niveau et a d'ailleurs pris soin de reconnaître des degrés de gravité.

22 Et vous le savez, Monsieur le Président, Messieurs les juges, les jugements ont
23 adopté tout un ensemble de... de manières de dire les choses, chacune à leur stade de
24 gravité.

25 Vous avez des violations de dispositions du droit international pénal ou du droit
26 humanitaire. Vous avez des violations graves, vous avez, plus grave encore, des
27 violations particulièrement graves. Et vous avez, enfin, cette quatrième catégorie qui
28 est reconnue par la doctrine et la jurisprudence des violations extrêmement graves.

1 Il y a donc une graduation dans les crimes et leur gravité et le Tribunal pénal
2 international pour l'ex-Yougoslavie n'a rien dit d'autre dans une affaire qui nous
3 intéresse particulièrement, toutes les parties et participants se sont référées à l'affaire
4 dites « de Dubrovnik ».

5 Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu un jugement, le
6 jugement portant condamnation en l'affaire *Le Procureur c. Miodrag Jokić*.

7 La première Chambre du tribunal a qualifié « une attaque illégale contre des civils
8 entraînant des décès ou des blessures parmi eux » de « violations extrêmement
9 graves », violations extrêmement graves d'un principe fondamental du droit
10 humanitaire international. Et cette même Chambre a continué en disant, cette fois en
11 qualifiant de « particulièrement grave » le fait d'avoir, lors d'attaques illégales ayant
12 entraîné des morts de plusieurs civils, ayant causé des blessés graves, le fait d'avoir
13 détruit plusieurs bâtiments à caractère civil de la vieille ville de Dubrovnik ainsi que
14 d'en avoir endommagé de nombreux.

15 L'affaire *Jokić* apparaît d'un intérêt certain pour l'affaire qui est aujourd'hui la nôtre,
16 Monsieur le Président, Messieurs les juges.

17 Le 6 décembre 1991, les forces armées commandées par M. Jokić, qui, depuis
18 plusieurs mois, dirigeait la campagne militaire qu'il avait lancée contre la
19 municipalité de Dubrovnik, ces forces armées ont bombardé la vieille ville de
20 Dubrovnik. Celle-ci était inscrite sur le patrimoine de l'humanité depuis de longues
21 années.

22 En maints endroits de la ville, le signe distinctif de la Convention de La Haye
23 de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, eh bien, ces
24 signes distinctifs étaient très distinctement arborés.

25 En une seule journée — une seule journée —, des centaines d'obus — on parle de
26 plus d'un millier — ont été effectivement volontairement tirés sur la vieille ville qui
27 n'avait pourtant absolument rien d'un objectif militaire. Il y a eu des morts, il y a eu
28 de nombreux blessés, de très nombreuses maisons classées aux patrimoine de

1 l'humanité détruites, de plus nombreuses maisons encore, gravement ou
2 irrémédiablement abîmées, mais, plus particulièrement, cette terrible attaque a causé
3 la destruction délibérée de plusieurs édifices consacrés à la religion, aux arts, aux
4 sciences, des monuments historiques, des œuvres d'art, bref, des édifices qui, comme
5 les dômes ou mausolées de Tombouctou, font l'objet d'une protection toute
6 particulière. Il s'agit d'ailleurs de la même protection avec, toutefois, une différence,
7 une différence notable et d'importance.

8 Si, à Dubrovnik comme à Tombouctou, il s'agissait d'attaques commises à l'encontre
9 d'éléments d'un patrimoine à protéger, à Dubrovnik, de nombreux civils se
10 trouvaient dans le patrimoine protégé ; ils y vivaient. Une part importante des civils
11 y vivait même depuis des générations. C'est donc fort logiquement que de nombreux
12 civils ont été blessés, certains à vie, handicapés de guerre pour toujours ; d'autres ont
13 été tués ; il y a eu des morts.

14 Il s'agit donc d'un précédent terrible, certes, mais d'une indéniable importance en
15 notre affaire, une référence qui s'avère incontournable.

16 Si un cas n'est jamais l'autre, et il faut être prudent dans les comparaisons de
17 décisions, il n'empêche que nous devons tenir compte de cela. C'est ça une justice
18 impartiale et universelle.

19 Un peu moins d'une année plus tard, la Chambre de première instance II, cette fois,
20 du même Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu une décision
21 dans le dossier *Le Procureur c. M. Pavle Strugar*. Celui-ci était poursuivi à son tour
22 pour cette même attaque du 1^{er} décembre 1991.

23 M. Strugar était le commandant suprême des forces de l'armée... de l'armée
24 yougoslave, c'est-à-dire les forces armées impliquées dans le bombardement illégal...
25 illégal — pardon — de la vieille ville. Il était donc le supérieur hiérarchique de
26 l'amiral Jokić dont nous venons de parler juste précédemment.

27 M. Strugar a été reconnu coupable d'avoir commis deux crimes de guerre, des
28 attaques contre les civils en violation des lois ou coutumes de la guerre. Je l'ai dit, il y

1 a eu plusieurs morts, de très nombreux blessés et des destructions ou
2 endommagements délibérés d'édifices consacrés à la religion, à la bienséance, à
3 l'enseignement, aux arts, aux sciences, des monuments historiques, des œuvres d'art,
4 caractère scientifique, au moins 52 bâtiments figurant sur la liste du patrimoine
5 mondial de l'UNESCO ayant été détruits ou définitivement endommagés, dont des
6 lieux de culte.

7 Voici un second précédent dont il convient de... de... de prendre en compte. Comme
8 dans la présente affaire, dans ces deux cas, il y a eu des atteintes à la culture, à la
9 religion, à ce qui structure les hommes et les femmes et en constitue les racines,
10 M^e Kassongo en a admirablement parlé tout à l'heure, et je ne peux que partager la
11 description qu'il en a donnée.

12 Dans les deux cas, la gravité du crime, sa nature, ses spécificités ont été soulignées,
13 d'ailleurs, par la Chambre compétente. Mais dans les deux affaires dont a eu à
14 connaître le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, le cadre criminel était beaucoup
15 plus large, c'est bien plus que sur les doigts de la main que le nombre de crimes
16 internationaux se comptait.

17 Dans ces deux affaires, en plus du crime que vous avez aujourd'hui à juger, il y avait
18 des atteintes à la vie, des atteintes à l'intégrité physique de civils innocents. Il y avait
19 des destructions de biens civils qui ne constituaient pas des cibles militaires ou des
20 objectifs militaires.

21 Dans ces deux affaires, les crimes pour lesquels les coupables ont été condamnés
22 étaient plus lourds et bien plus nombreux qu'en la présente affaire.

23 Ce n'est en rien réduire la gravité du crime que vous avez à juger aujourd'hui que de
24 dire cela. C'est une réalité factuelle et juridique avérée par un jugement prononcé
25 définitivement et *erga omnes*.

26 En sus de la perte et des dommages causés à des biens de haute valeur culturelle,
27 comme en la présente affaire, de hautes valeurs religieuses, comme en la présente
28 affaire, il y a eu des victimes, des blessés graves, handicapés à vie, je vous l'ai dit,

1 pour certains il y a eu des morts, il y a eu des familles en deuil, des épouses qui
2 perdent leurs maris, des maris qui perdent leurs épouses, des enfants qui n'auraient
3 plus de parents. Nous n'avons pas cela dans ce dossier.

4 Alors, oui, le crime est grave, mais j'en appelle à la raison, au bon sens, à la mesure.
5 J'ai eu l'impression tout à l'heure que j'avais affaire à l'ouverture des camps de
6 concentration. Le crime est grave, extrêmement grave, mais gardons, s'il vous plaît,
7 de la mesure.

8 Vous le savez comme moi, n'est-ce pas, Messieurs, vous le savez comme moi.
9 M^e Aouini et moi-même faisons partie de ceux qui, nombreux, je n'en doute pas,
10 considèrent qu'un bien culturel ou religieux au Mali a autant de valeur qu'un bien
11 culturel ou religieux qui se trouve en ex-Yougoslavie, que ce soit en Bosnie ou en
12 Croatie.

13 Nous pensons que la perte ou le dommage causé à un bien culturel ou religieux a le
14 même poids, qu'il se trouve au Mali ou en ex-Yougoslavie. Mais nous pensons aussi,
15 et nous articulons respectueusement, mais à titre de moyen de défense, nous
16 pensons aussi que — et que cela se passe au Mali ou en ex-Yougoslavie... que
17 lorsque les attaques des biens culturels, religieux, historiques, font en plus des
18 dégâts à ces biens, des blessés, des morts, des veuves, des veufs, des orphelins, alors
19 oui, oui, ces attaques meurtrières sont plus graves, sont foncièrement plus graves
20 que ce que nous avons à juger, parce qu'il y a là aussi une gradation dans les valeurs
21 à protéger, dans les valeurs protégées.

22 Et il est une valeur suprême, quand même, faut-il le rappeler — était-il besoin de
23 devoir l'affirmer, il me semblerait que oui —, c'est quand même la vie humaine,
24 d'abord et avant tout. Ça, c'est une valeur suprême.

25 Oui, il est des valeurs supérieures, ce qui ne réduit en aucun cas la valeur des biens
26 qui sont protégés en notre affaire, mais nous en sommes là. Il faut revenir, et je
27 remercie M^e Kassongo d'avoir posé au fond, au fond, les bonnes questions, il faut en
28 revenir aux fondamentaux.

1 Et donc, à un moment donné, dans l'échelle des valeurs des intérêts à protéger, la vie
2 humaine est une valeur supérieure aux autres. Et cela est encore plus vrai lorsque les
3 atteintes délibérées à la vie humaine se déroulent dans un cadre collectif, multiple,
4 général ou systématisé.

5 Il en est de même des atteintes délibérées à l'intégrité physique, atteinte à la vie
6 d'une part, atteinte à l'intégrité physique. Elles sont plus graves. Et vient un moment
7 où ces valeurs doivent être incarnées, où le débat n'est pas, n'est plus qu'un débat
8 d'idées mais de réalités.

9 Monsieur le Président, de pleurs, de larmes, et de sang, il n'y a pas eu un blessé dans
10 l'attaque qu'il a organisée. Il n'a jamais eu l'intention qu'il y ait un blessé. Ça ne
11 faisait pas partie du plan. Donc, je dis : gardons de la mesure — gardons de la
12 mesure.

13 Tous les mots ou tous les malheurs, toutes les souffrances ne doivent pas être
14 confondus, je le répète, ce ne serait pas rendre justice aux victimes.

15 Un génocide n'équivaut pas à des assassinats massifs et planifiés. L'exécution d'une
16 politique de nettoyage ethnique ou de meurtres, exactions, n'équivaut pas à des
17 infractions bien moindres.

18 Il y a en sus, dans les deux affaires dont je viens de parler, un cumul exceptionnel
19 d'infractions que nous ne trouverons pas ici, ni dans le poids ni dans la signification
20 de la criminalité.

21 Nous ne pouvons dire que les plateaux de la balance seraient identiques. Et nous
22 aurons besoin, et vous aurez besoin, c'est ce que nous croyons avec M^e Aouini,
23 d'éléments vous permettant de jauger la peine adéquate en cette affaire. Et il ne peut
24 pas y avoir, comme en matière financière, une sorte d'inflation entre le début des
25 années 2000 où datent ces décisions, et aujourd'hui ; tout d'un coup, cela n'est pas
26 devenu plus grave.

27 Il doit être rappelé que l'enrôlement, l'emploi, l'usage d'enfants dans les conflits
28 armés en qualité de combattants de membres de groupes armés est un crime affreux

1 qui a détruit énormément de vies et hypothéqué complètement des communautés.
2 Ce crime est d'une importance exceptionnelle.
3 Nous savons effectivement, nul ne peut en douter, que les attaques commises à
4 Tombouctou sont des crimes d'une réelle gravité. Ce sont des violations graves à la
5 loi internationale. De même, il convient d'affirmer que ces attaques ont fait des
6 victimes dont toutes, nous devons le reconnaître, ont subi un dommage.
7 Restera d'ailleurs à voir quel dommage. Car j'entendais tout à l'heure la réponse de
8 M^e Kassongo à la question de la Chambre en la personne de M. le juge Mindua, on
9 pouvait s'interroger sur le lien de causalité entre le dommage et la faute.
10 Celui-ci n'est pas la cause du conflit au Mali. Et on vous a bien dit, c'était la réponse :
11 « Depuis qu'il y a un conflit au Mali, il n'y a plus de touristes. »
12 Alors, loin de moi de minorer, d'ignorer le dommage que je respecte à l'égard des
13 victimes, mais je dis, à un moment donné, effectivement, cela est d'un intérêt certain.
14 La justice ne saurait être la vengeance, rien n'établit dans ce dossier la volonté de
15 détruire une culture, une religion, ou même... ou même un patrimoine en soi.
16 Vous le savez, à tort, à tort, c'est une pratique qui a été visée, ce ne sont pas des
17 hommes, ce ne sont pas des femmes. La culture, la religion à laquelle il appartient,
18 c'est que c'est l'unicité de Dieu. Il y a un Dieu et pas d'intermédiaires. Il n'y a pas de
19 saints, comme dans la religion catholique. On y croit, on n'y croit pas, ce n'est pas la
20 question. Et donc, à un moment donné, immiscer un intermédiaire — les saints —
21 entre la divinité et les hommes est un crime. Mais en aucun cas il ne s'agissait de tuer
22 ceux qui pratiquaient l'adoration des saints ou qui priaient en demandant des choses
23 aux saints. Et ça doit effectivement être souligné.
24 Alors, dans cette affaire où il n'y a ni mort ni blessé lors de la commission des faits, je
25 l'ai dit et je le répète, là où il n'y a jamais eu d'intention de tuer ou de, vous le
26 soulignerez, ou de prendre le risque de tuer, même l'idée de prendre le risque de
27 tuer quelqu'un n'y était pas. Il faut garder raison et mesure.
28 Sachons, sachons, sachons le faire, lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité des choses,

1 afin de juger et de punir justement, de manière méritée, dans le cadre d'une cour de
2 justice impartiale.

3 Et rappelons-nous, rappelons-nous que pour l'ensemble de leurs crimes, M. Jokić
4 dont je parlais, a été condamné à sept ans — sept ans — pour avoir détruit une
5 cinquantaine de biens qui se trouvent sur le même relevé du patrimoine, mais en y
6 tuant des gens, en y blessant des gens.

7 M. Strugar a été condamné, lui, à huit ans. Ce sont des décisions, pour certaines,
8 dont personne n'a fait appel. Une des deux a fait appel ; ce n'était pas le Procureur
9 qui faisait appel, le Procureur a considéré que dans des dossiers comme ceux-là,
10 c'était la juste mesure.

11 Donc, Monsieur le Président, Messieurs, il nous apparaît qu'au vu des... des... des
12 éléments, il y a lieu de pouvoir faire une comparaison.

13 Mais je veux, nous voulons avec M^e Aouini, être parfaitement, complètement
14 honnêtes et transparents. Le mode de participation n'était pas le même, tant pour
15 M. Jokić que pour M. Strugar, ceux-ci étaient poursuivis en qualité de complices. Ça
16 fait une fameuse différence, mais... mais... mais... mais il faut tout dire, ils étaient
17 poursuivis en qualité de complices dans une multitude de crimes. Et je ne vais pas
18 vous répéter avec des morts et les blessés, vous l'aurez compris. La comparaison doit
19 être faite, elle n'est pas aisée.

20 Ici, nous avons affaire à un coauteur, il est en aveu d'être un coauteur du plan
21 commun. Mais en même temps il n'est pas un des décideurs, il est un exécutant, le
22 chef des exécutants — il faut tout dire —, mais il est un exécutant.

23 Et donc, vous le savez, dans l'avis qu'il a donné, M. Al Mahdi, c'est un élément aussi
24 que vous tiendrez en compte, il ne dit pas : « Allez-y, on peut détruire, c'est fini,
25 terminé. » Non, il va être, en définitive, le seul — le seul — qui va dire : « Il ne faut
26 pas le faire. » Il va avoir — et il faut se rendre compte des choses, dans un climat qui
27 est quand même horrifant, n'est-ce pas, on est dans un groupe armé extrémiste —, il
28 va avoir le front de dire : « Oui, j'ai les bases juridiques pour vous dire "c'est illégal",

1 ça ne fait pas l'ombre d'un doute, je suis plus ennuyé... » Vous lirez l'extrait, parce
2 que je deviens trop long, je m'en rends compte, mais il faut savoir tout dire pour ne
3 pas se tromper. Il va dire : « Je n'ai pas d'argument juridique pour dire que c'est
4 autorisé de détruire, plus exactement, je n'ai pas d'argument juridique pour dire
5 qu'il faut détruire, mais j'ai un précédent, on est venu trouver le Prophète à propos
6 d'un tombeau comme celui-là, et le Prophète a envoyé — parce que ça se passait
7 dans une autre ville que celle où se trouvait le Prophète... a envoyé son bras droit. »
8 Et celui-ci, après avoir entendu tout le monde, après avoir vu les lieux, a décidé qu'il
9 fallait casser le dôme. Donc, il dit : « Voilà, c'est pas le Prophète, ça n'a pas force de
10 loi, mais j'ai un précédent. » Mais il ajoute... Et je trouve, c'est peut-être très
11 personnel, vous savez, je n'ai pas l'intention de me présenter comme l'objectivité, je
12 suis partisan, je suis le conseil de M. Al Mahdi, nous sommes les conseils, mais être
13 partisan ne fait pas que vous êtes un malhonnête homme. Nous savons tous que
14 M. Al Mahdi a pris son courage à deux mains pour dire : « Mais il ne faut pas le
15 faire, les gens ici aiment leurs saints, ils y sont attachés. »
16 Et donc, vous voyez que les choses sont complexes. Et puis, disons-le tout net. C'est
17 bien, les analyses juridiques. J'aime le droit, c'est pour ça que j'exerce ce métier,
18 parce que je pense que c'est ce qui structure une société, c'est le respect du droit,
19 c'est la force du droit. Mais si vous comparez un M. Strugar, un M. Jokić et un
20 M. Al Mahdi, vous avez un homme qui est ce qu'il est, qui... ça a été dit tout à
21 l'heure, pendant un peu plus de trois mois de sa vie, a... a dérapé, jusque-là, il avait
22 un parcours admirable. Vous avez un homme qui, à un moment donné, s'est trompé.
23 Il a pensé à un moment donné pouvoir donner des conseils, puisqu'on voulait
24 appliquer la charia. Il se dit : « Ça, je suis compétent, au moins ils ne vont pas faire
25 n'importe quoi. Je vais leur dire quelles sont les règles. » Et c'est une erreur terrible.
26 C'est d'ailleurs ce qui va déboucher sur une culpabilité. Mais de l'autre côté, nos
27 fameux complices, ce sont des professionnels de la guerre. Depuis leur plus jeune
28 âge, ils ont été dans les meilleures écoles de guerre du monde. Ils ont été, non pas

1 des officiers supérieurs, ils étaient les chefs des supérieurs hiérarchiques des officiers
2 supérieurs.

3 Alors, vous savez, dans la balance que vous ferez, vous serez attentifs, je n'en doute
4 pas un seul instant, être justes avec cela.

5 Il est des circonstances atténuantes. Il est des circonstances atténuantes et je
6 terminerai par là, et je vais me... me dépêcher, Monsieur le Président. Non pas que
7 vous me le demandiez, mais j'ai moi-même conscience que le temps devient...
8 devient lourd.

9 Il est des circonstances où, effectivement, on peut penser que les particularités de
10 celles-ci pourraient effectivement avoir des conséquences dans l'atténuation, dans la
11 réduction de la peine. J'insiste vis-à-vis des victimes, pas l'atténuation de la gravité
12 du crime. Que les choses soient claires.

13 Et je prends un exemple pour que, à Bamako, à Tombouctou, ailleurs dans le pays,
14 ailleurs au Mali, on ne me comprenne pas mal.

15 La conduite de l'accusé lors de la procédure, lors du procès est un élément qui peut...
16 que vous pourriez prendre en compte comme circonstance atténuante. C'est une
17 circonstance d'après le crime, donc ça ne réduit en rien la gravité du crime.

18 La facilitation de son transfert. Il aurait pu s'opposer. Vous le savez, il y a une
19 procédure pour ça et faire durer les choses, et un combat juridique, les avocats
20 adorent ce genre de choses.

21 La facilitation lors des enquêtes, lors de la procédure. Tout ça peut, je crois
22 personnellement — c'est ce que nous vous disons —, nous semble pouvoir être pris
23 en compte à titre de circonstances atténuantes.

24 De toute façon, des éléments qui, pris isolément, ne sont pas en soi des circonstances
25 atténuantes, vous le savez, dans leur ensemble peuvent en constituer une.

26 Avant les faits, nous voyons deux circonstances atténuantes ; donc, nous vous
27 invitons à les prendre en compte. La première, je pense — et M. le Procureur y a fait
28 allusion, je peux donc être très bref —, c'est l'absence de toute condamnation

1 antérieure dans (*inaudible*) de M. Al Mahdi. C'est un honnête homme. Il n'a jamais
2 été un gangster qui s'attaquait aux banques ou un voleur de pommes. C'est un
3 homme sans aucun passé judiciaire, sans aucun passé policier. Et vous savez comme
4 moi, pourtant, que nous vivons une époque extraordinaire ou de véritables salauds
5 se comportent en plein opportunisme. C'est la seconde circonstance importante
6 d'avant les faits que nous voulons viser. C'est le caractère respectable de la vie de
7 M. Al Mahdi.

8 Voilà un homme qui est né dans un pays où la vie est difficile ; vous voulez me dire
9 elle est difficile partout, mais nous savons qu'elle est particulièrement difficile dans
10 le nord... dans le Nord-Mali. Il s'est consacré à l'étude. Il y a été brillant, parce qu'il a
11 la chance d'avoir un esprit brillant, mais il a su faire le travail qu'il fallait. Il s'est
12 consacré au conseil dans sa communauté. Il s'est attaché au... au bien-être des autres.
13 Vous le savez, les deux témoins que nous avons rencontrés et dont nous avons
14 ramené les déclarations le disent. Il a créé des ONG. M^e Aouini, tout à l'heure, parlait
15 de sommes. On sait qu'il recevait des sommes d'argent, qu'il n'a rien gardé pour lui,
16 tout a été distribué à des indigents. Les deux témoins le confirment, et le dossier,
17 d'ailleurs, ne prétend pas le contraire. Cet homme ne s'est pas enrichi, il n'a pas été à
18 la recherche ni d'un avantage personnel financier ni d'une forme de jouissance indue
19 ou malsaine. Il s'est occupé de la jeunesse, il s'est occupé de sa famille. Il s'est engagé
20 dans sa communauté. Et nous le savons, il a été un lien extrêmement heureux entre
21 les Touaregs blancs et les Touareg noirs qui ne s'entendent pas. Quand on a peu de
22 choses à partager, on ne s'entend pas.

23 C'est un homme qui — et ce n'est pas un saint du paradis, vous savez — s'avère être
24 un homme généreux avec un caractère particulièrement soucieux d'autrui. Comment
25 un tel homme a-t-il pu chuter ?

26 Il y a des éléments qui permettent également, au moment de l'engagement dans le
27 groupe Ansar Dine, qui permettent de vous soumettre qu'il y a peut-être là aussi une
28 source de réflexion pour atténuer la peine.

1 Vous avez un homme qui se trompe, mais vous avez surtout un homme qui n'a
2 aucun training pour ce qu'il va accepter. Je fais allusion à des décisions qui existent
3 tant devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie que devant le Tribunal de la
4 Sierra-Léone, ainsi que du Timor. L'absence de préparation, l'absence de training,
5 l'impréparation, dit-on encore, l'absence d'entraînement à la fonction, ce garçon,
6 M. Al Mahdi a pensé naïvement pouvoir être consultant. Il l'a d'ailleurs été dans sa
7 matière. On lui dit : « Voilà, nous allons appliquer la charia. Nous souhaitons
8 instituer des institutions islamiques, mais on a un problème, nous sommes en temps
9 de guerre, on ne saurait pas faire ça de manière pure. » C'est tout le problème de ce
10 dossier, la pureté, hein ! Et M. Al Mahdi va effectivement donner les conseils. On est
11 satisfait de sa réponse, on lui propose de devenir juge au tribunal islamique, il refuse
12 en disant « je ne suis pas assez âgé, c'est à Houka Houka que revient cet honneur ». Et on lui dit alors : « Mais puisque tu nous as donné un bon programme pour créer
13 cette *Hesbah*, eh bien, mets-la en œuvre. » Et c'est comme ça qu'il devient policier.
14 Qu'est-ce qui est déraisonnable là-dedans ? Qu'est-ce qui faisait que cet homme
15 devait devenir policier ?

17 Mais Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, c'est comme si on me
18 demandait d'être cosmonaute, n'est-ce pas ? C'est ahurissant. Et il l'accepte. Et voilà
19 notre jongleur de concepts, notre brillant intellectuel devenu policier. On s'occupe
20 des égouts de la société, et c'est ça leur travail de police et l'honneur du travail de la
21 police.

22 Absolument pas préparé à ça, il ne maîtrise plus les événements, il est emporté, en
23 fait, non seulement par les flots, par les faits, mais vous le savez — c'est le dossier
24 qui nous l'apprend —, par des décisions qui ne sont pas les siennes.

25 Voilà un homme, effectivement, qui s'est perdu ; voilà un individu qui, à un moment
26 donné, lors des circonstances exceptionnelles, est tout simplement emporté par
27 l'Histoire, une Histoire qui s'écrit et que lui n'écrit pas. Il en est acteur comme il est
28 des spectateurs engagés.

1 Je pense qu'une institution telle que celle de votre Cour aura, à l'évidence (*phon.*), et a
2 déjà sans doute une réflexion sur la situation de ces gens qui... d'honnêtes gens
3 deviennent des criminels tout d'un coup, des criminels de crimes internationaux,
4 parce qu'on se trouve dans des circonstances exceptionnelles, collectives, dans un air
5 du temps à caractère d'exception. Et, donc, l'ensemble de ces éléments, je le crois,
6 vous le... vous le prendrez... vous les prendrez en compte comme la motivation de
7 M. Al Mahdi.

8 Je l'ai dit, vous n'avez pas affaire à une motivation de bandit de grand chemin. Ce
9 n'est pas un gangster, et j'ai dit tout à l'heure. Le but n'est pas d'aller s'enrichir.
10 Jamais. Vous l'avez vu dans le dossier, il n'avait même pas de salaire. Il n'avait pas
11 de salaire. Ce n'est pas non plus la recherche d'un plaisir malsain ou indu. Et c'est un
12 principe général de droit que de prendre en compte la motivation, mais (*phon.*) pas
13 l'intention au niveau du *mens rea*, et cetera, non, non, non, les éléments constitutifs
14 du crime. C'est bien la motivation de la personne.

15 Et sa motivation, quelle est-elle ? Mais c'est terrible, vous savez, quand on y pense.
16 Voilà un homme, quand vous l'entendez, je répète à tort, que voulait-il faire ? Voilà
17 un homme qui voulait construire, voilà un homme qui voulait construire quelque
18 chose de mieux, qui a cru pouvoir améliorer les choses. Et cet homme qui voulait
19 construire, il est aujourd'hui poursuivi pour avoir détruit.

20 La vie est cruelle, la vie est tragique. Et il restera dans les annales de l'Histoire, et en
21 particulier l'histoire judiciaire, comme un homme qui a, effectivement, détruit.

22 L'engagement politique n'était pas pour lui. Et vous le savez, l'enfer est souvent pavé
23 de bonnes intentions.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [13:31:40] Je suis,
25 vraiment, désolé d'interrompre, mais il est déjà 13 h 30. Est-ce que vous avez... Et j'ai
26 l'impression que vous avez encore besoin de beaucoup de temps pour terminer.
27 Nous pouvons reprendre cet après-midi à 3 heures. Je... Je regrette beaucoup d'avoir
28 à vous interrompre alors que vous êtes dans votre élan, mais nous devons respecter

1 un horaire. Est-ce que vous pensez qu'on peut faire la pause maintenant ou bien
2 est-ce que vous pensez que vous pouvez terminer assez rapidement ?

3 M^e GILISSEN : [13:32:12] Monsieur le Président, je n'ai qu'un... qu'une crainte, c'est
4 de fatiguer la Cour. Si celle-ci, et je n'en doute pas, me permet de bénéficier encore
5 de temps pour défendre cet homme, oui, très volontiers. Je vous en remercie
6 énormément. Oui, je préférerais alors que nous arrêtions en l'état et que nous
7 reprenions tout à l'heure.

8 Je vous remercie beaucoup.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [13:32:37] Merci
10 beaucoup, Maître.

11 Nous allons reprendre à 15 heures, à 15 heures.

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 13 h 32)*

14 *(L'audience est reprise en public à 15 h 01)*

15 M. L'HUISSIER : [15:01:42] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:02:12] Bonjour
18 encore une fois dans cette salle d'audience. Bonjour à tous. Nous allons maintenant
19 entendre... poursuivre l'audition de la plaidoirie de la Défense.

20 M^e GILISSEN : [15:02:30] Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, mes chers confrères Monsieur le
22 Procureur, et toute l'équipe du Procureur, je vous remercie pour votre patience, je
23 vous remercie pour votre écoute.

24 Nous avons la faiblesse, avec M^e Aouini, de... de vouloir tout faire de... de ne pas
25 avoir ce reproche moral que se font trop souvent les avocats lorsqu'ils quittent la
26 salle d'audience « J'aurais dû dire cela et je ne l'ai pas dit. ».

27 Et donc, je... je tentais, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre juges, de...
28 de développer cette idée ce matin de... de la spécificité de la criminalité de

1 M. Al Mahdi et qu'il ne puisse pas y avoir d'erreur.
2 Que les hommes et les femmes qui souffrent pour l'instant, à Tombouctou en
3 pensant, j'ai entendu, et en ressentant la honte à l'égard de leurs saints cessent, au
4 moins sur ce plan-là, de souffrir ; tel n'a jamais été l'intention.
5 Mais nous savons qu'entre l'intention des uns et le ressenti des autres, il peut y avoir,
6 effectivement, la source de... de plus que d'un malentendu. Je vais tenter de... de
7 collationner, de récoler, de procéder à un récolement dans ce que je vais vous dire.
8 Je... j'ai tenté de vous développer l'existence de circonstances atténuantes avant les
9 faits, l'existence de circonstances atténuantes au moment de l'engagement de
10 M. Al Mahdi dans le groupe Ansar Dine.
11 J'en viens avec votre autorisation, Monsieur le Président, Messieurs les juges, à tenter
12 de vous soumettre ce que nous exposons respectueusement quant à d'éventuelles
13 circonstances atténuantes que vous pourriez peut-être trouver au moment... au
14 moment, cette fois, où le crime se commet. C'est un ensemble de faits, c'est une
15 articulation de faits qui aboutit à la culpabilité de Monsieur... de M. Al Mahdi.
16 Lorsqu'on lui demande d'aller sur place et de rendre compte de la pratique qui se
17 fait auprès des mausolées, il va expliquer, dans... dans un rapport, c'est ce qu'il nous
18 dit, eh bien, ce que les experts de M. le Procureur ont eux-mêmes expliqué : la raison
19 essentielle des mausolées, en fait, est une protection des tombes, car — et ça ressort
20 du rapport d'expertise auquel je fais référence — les adorateurs des saints, ceux qui
21 viennent prier légitimement les saints qu'ils adorent ont tendance à emporter avec
22 eux un peu de terre et les tombeaux, à un moment donné, ont eu une stabilité mise
23 en danger. Et donc, la fonction première de ces dômes c'est la protection,
24 effectivement, nous disent les experts, la protection des tombes elles-mêmes.
25 Lorsque M. Al Mahdi met tout cela dans un rapport, vous le savez, dans un second
26 temps, on va lui demander la fameuse question, la fameuse consultation juridique
27 dont nous avons parlé tout à l'heure sur laquelle il n'y a pas de raison de revenir. Je
28 pense que s'il devait y avoir un problème, vous aurez largement la possibilité de

1 poser une question, mais je pense que ns sommes tout à fait d'accord, avec M. le
2 Procureur, ça fait partie de cet accord que nous avons conclu sur la consultation qu'il
3 va donner aux émirs, mais ce qui est important, c'est qu'à un moment donné, vous
4 allez avoir une attitude de M. Al Mahdi qui, déconseillant les attaques contre les
5 dômes, va pourtant les exécuter et va les exécuter, c'est la réalité du dossier, elle est
6 cruelle, avec beaucoup d'énergie.

7 Je pense que cet aspect un peu contradictoire du dossier trouve son explication dans
8 une circonstance qui peut-être, peut-être, pourrait être qualifiée de circonstance
9 atténuante, c'est... c'est que M. Al Mahdi a rejoint une structure hiérarchisée. Mon
10 propos n'est évidemment pas de développer, ici, une défense dans le cadre... le cadre
11 d'ordres supérieurs de supérieurs hiérarchiques ; ça n'aurait d'ailleurs pas de sens.
12 Non seulement nous y avons renoncé, M. Al Mahdi y a renoncé par la convention,
13 mais les conditions d'une telle défense ne sont absolument pas réunies. Donc, on ne
14 saurait pas se tromper.

15 Non, non, je parle ici de circonstances atténuantes ; c'est vrai qu'on on se meut dans
16 un climat qui est le propre d'un groupe armé. Je veux dire, un groupe non seulement
17 où il y a une hiérarchie, où il y a une autorité, où l'on veille aux ordres donnés, on
18 veille à leur exécution, on punit les contrevenants, on punit les mauvais exécutants,
19 les refus d'ordre. Et on punit les déserteurs.

20 C'est une part de la réalité multiple que vous allez avoir à apprécier. Mais la
21 question que l'on peut se poser, c'est la question, en tous les cas, qu'avec M^e Aouini,
22 nous souhaitons vous poser : dans un climat d'exception comme celle-là, dans un
23 groupe armé que vous rejoignez dans des circonstances que nous savons à tout le
24 moins, dans un premier temps, équivoque — jamais il n'a rejoint pour devenir chef
25 de la *Hesbah*, il ne le savait pas, il n'en avait aucune idée — quelle est encore la part
26 pleine et entière d'un libre arbitre. Je ne suis pas en train de vous dire, je ne suis en
27 aucun cas en train de vous dire qu'il n'y a plus de libre arbitre. Je dis que quand on
28 est dans une institution et qu'on est pris, aspiré dans une institution, il y a quelque

1 chose de plus... de plus mou, de plus « filandreux », si vous me passez l'expression,
2 dans ce libre arbitre ; on est comme — je viens d'employer l'expression — aspiré par
3 le mouvement.

4 Et je pense que c'est un des éléments que vous ne manquerez pas de soumettre à
5 votre sagacité et vous en ferez ce qu'il convient de devoir en faire. Je pose la
6 question, effectivement, avec M^e Aouini, de savoir s'il n'y a pas, là, un élément,
7 également, de circonstance atténuante auquel on peut songer, comme d'ailleurs,
8 l'intelligence, la culture, la formation de l'accusé.

9 Vous savez, et vous savez beaucoup mieux que moi Messieurs les juges, que le plus
10 souvent, tant la jurisprudence que la doctrine retiennent le niveau d'intelligence, le
11 niveau de formation, le niveau d'éducation et d'études du coupable, contre
12 lui-même, à l'encontre de la personne coupable, au détriment de la personne
13 coupable. Et pourtant... Et pourtant, dans ce dossier-ci, si on veut bien s'y arrêter, je
14 vous ai dit tout à l'heure : c'est ce satané bagage intellectuel qui le pousse à
15 rechercher une... une pureté toujours tellement dangereuse, mais en même temps,
16 pensez-vous qu'un homme au bagage faible, à... au caractère rude, *rough*, serait en
17 aveu ? N'est-ce pas parce que cet homme-là est un homme intelligent, cultivé,
18 sensible, qu'il a justement pu, à un moment donné, lui, qu'il a su se remettre en cause
19 et réfléchir et se dire : je connaissais l'attachement des personnes de Tombouctou à
20 leurs saints, je connaissais l'attachement des personnes de Tombouctou à... à ces
21 dômes. Je l'ai dit, je l'ai écrit dans ce rapport, mais j'ai méjugé la force de cet
22 attachement et je regrette ce que j'ai fait ; nous n'aurions pas dû le faire.

23 C'est ce qu'il dit dans le cadre des entretiens de mi-année : c'était plus qu'une erreur,
24 dit-il, nous n'aurions pas dû faire ça, nous nous sommes mal conduits nous avons
25 fait le mal en faisant cela.

26 Et vous pouvez imaginer dans le chef de cet homme dont, manifestement, le sort à
27 venir de l'âme est un sujet majeur de réflexion, dont la recherche entre le bien et le
28 mal, entre le vice et la vertu charpente véritablement tant la vie que la réflexion, vous

1 pouvez imaginer effectivement ce qui... ce qu'il y a là derrière.

2 C'est important, vous le savez, parce qu'il y a cinq fonctions de la peine. La première
3 est la fonction de rétribution : c'est le châtiment. C'est la juste « représaille » de la
4 société à la mesure de la condamnation qu'elle entend donner pour le mal fait aux
5 victimes et le mal fait à la société.

6 Vous avez alors la dissuasion — *deterrent*. C'est l'aspect préventif, dissuasif, à l'égard
7 de l'accusé lui-même comme à l'égard des autres qui pourraient être tentés de
8 l'imiter ou de faire la même chose.

9 Vous avez l'aspect réparation, l'aspect amendement et, enfin, l'aspect réhabilitation.

10 La peine est un de ces sujets qui, nous le pensons, nous le croyons, inspire à la
11 réflexion et surtout à l'humilité — à l'humilité. Je pense que quand on... on pratique
12 la peine — et je le dis très respectueusement de ce côté-ci de la barre comme je
13 l'imagine de l'autre côté —, c'est un exercice qui rend humble, parce que, en
14 définitive, quelle est la raison d'être d'une peine ? Quel est son but, quel est son
15 objectif ? Et puis surtout peut-être, surtout peut-être, quels sont ses effets ? Quel est
16 le résultat effectif de la peine ?

17 Il faut savoir se poser la question parce que voilà, grosso modo, 33 ans que je fais ce
18 métier à la Défense. J'ai été procureur pendant quelques... quelques instants au
19 compte de l'ONU, mais essentiellement, je suis un homme qui défend des hommes et
20 des femmes, des victimes comme celles de Tombouctou, des accusés, certaines fois
21 des innocents, d'autres fois des coupables. Et quand, effectivement, il s'agit de penser
22 à ce qu'est une peine, les résultats que l'on attend effectivement de ceci, il faut savoir
23 que, trop souvent, nous nous rendons compte que les objectifs qui étaient ceux de la
24 peine, hélas, ne sont pas atteints. C'est donc un exercice d'humilité. Il y a des effets
25 « désocialisants ».

26 N'oublions jamais, Messieurs de la Cour, que punir l'homme est une chose. Vous
27 avez une épouse, vous avez huit enfants qui suivent. Ils n'entrent pas dans mon
28 propos de prendre ces enfants en otage en essayant de vous faire verser une larme

1 sur leur sort, il s'agit simplement de vous rappeler cette réalité que vous connaissez.
2 La situation familiale peut, nous dit la jurisprudence, être (*phon.*) une circonstance
3 atténuante dont vous mesurerez l'effet et le poids. Mais c'est aussi une des réalités
4 dans cette réalité complexe mouvante du dossier.
5 Il est des effets contre-productifs par (*phon.*) ses déclarations. Nous l'avons vu dans
6 la presse malienne que nous avons consultée depuis deux jours. Il peut faire du bien,
7 il peut aider à la réconciliation.
8 Oh, loin de moi de vous dire qu'il va être un héros de la réconciliation ! C'est un des
9 rares effets qu'il peut encore avoir. Et c'est ce qu'il nous disait lui-même : « J'entends
10 être en aveu, parce que je veux contribuer à la réparation du mal que j'ai fait, du tort
11 que j'ai fait, du dommage que j'ai causé. ».
12 Et quand on est détenu, on ne sait faire que bien peu de choses. Il n'a rien, il ne s'est
13 pas enrichi là-dedans. La première des choses qu'il pouvait faire était d'affronter la
14 réalité cruelle de sa culpabilité et le dire. Et en allant au-delà, vis-à-vis non seulement
15 de la population de Tombouctou et des Maliens, mais vous l'avez entendu dans son
16 appel — dans un appel que je crois sincère, parce qu'il est suicidaire, cet appel —,
17 lorsqu'il appelle effectivement tous les musulmans en disant : « Regardez comme j'ai
18 fait, ne faites pas comme moi ». C'est suicidaire. Vous savez que, pour l'instant, il y a
19 une Suissesse qui a été enlevée au Mali. On voudrait l'échanger avec celui-ci, parce
20 qu'on sait qu'il a trahi. On sait qu'il a trahi.
21 Il faut voir cette petite vidéo qui circule sur Internet, nous l'avons vue. Et nous avons
22 lu le bandeau : « Un musulman ne trahit pas ses frères. » Le message est clair.
23 Comment peut-on douter, si ce n'est parce qu'on souffre énormément, que,
24 effectivement, ses regrets et ses remords sont sincères, que l'aveu est sincère et n'est
25 pas un calcul. Nous n'avons pas été chargés de négocier comme des marchands de
26 tapis le dernier carat d'une peine hypothétique.
27 Monsieur le Procureur a dit : « Moi, si ça se passe comme ça, je requerrai ceci. » Et
28 nous n'avons pas de *pre-bargaining* entre nous. Ça ne fait pas partie de notre mandat,

1 de nos méthodes. Nous avons tenté de négocier un accord que je pense pouvoir dire
2 extrêmement correct vis-à-vis de tous en pensant constamment aux victimes qui ont
3 droit à la justice.

4 Et, donc, il n'y a pas d'aspect de discussion de... d'avantages de ces aveux. Il y a cette
5 volonté de... de repentir parce que cet homme sait qu'il s'est dévoyé et qu'en se
6 dévoyant, il n'a pas été à la hauteur de ce qu'il estime être sa mission sur ce bout de
7 boue qui est effectivement notre terre.

8 Vous avez donc effectivement, dans la fixation d'une peine, bien des difficultés. La
9 rétribution est tellement nécessaire. Toutes les juridictions internationales à
10 compétence pénale le disent. La rétribution est un aspect extrêmement important. Et
11 pourtant, à bien y penser, la rétribution, la rétribution, effectivement, a... a son aspect
12 sombre, négatif, c'est son aspect loi du talion. Qui peut réellement imaginer qu'en
13 ajoutant au mal qui a été fait un mal à l'accusé, les choses vont aller mieux ?

14 Oui, nous sommes dans le symbolique : nous pourrions penser à une peine tout à
15 fait pratique.

16 On vous parlait tout à l'heure de message à envoyer. Et on vous disait : « Vous savez,
17 il faut une justice, une justice exemplaire, une justice pour l'exemple » Mais,
18 Messieurs les juges, une justice pour l'exemple n'est jamais un exemple de justice,
19 jamais, parce que de vous ne jugez pas pour les autres, vous voyez un homme. Et je
20 pense que le message qui est à passer n'est pas une justice pour l'exemple, c'est
21 plutôt : voilà, devant la Cour pénale, ce que nous pouvons faire, comme M^e Aouini
22 l'a excellemment développé tout à l'heure. Dire que, oui, les pires criminels, il y a
23 encore quelque part une petite place. Il faut toujours laisser une petite place pour
24 l'espoir. Sinon, c'est le désespoir, n'est-ce pas ?

25 Et, oui, si on est capable de reconnaître sa culpabilité, d'aider à la recherche et à la
26 découverte de la vérité, oui, il y a place pour une forme de repentir que l'on peut
27 accueillir et une manière de mitiger, de... de réduire effectivement la peine dans des
28 mesures extrêmement raisonnables.

1 Je pense que la rétribution doit aussi être extrêmement mesurée parce qu'elle est de
2 nature à nuire à la réhabilitation. Or, vous y serez attentif quelle que soit la gravité
3 du crime et elle est réelle. Voilà un homme — et je suis sûr que vous y serez tous les
4 trois attentifs, Messieurs les juge —, voilà un homme qui présente des chances
5 réelles, sans doute exceptionnelles, de réhabilitation. Il a agi de manière telle en
6 avouant, en collaborant, qu'il est devenu un paria pour ses anciens compagnons. Il a
7 su prendre ce risque-là, pour lui, pour sa famille, pour sa réhabilitation.

8 Et dans ces conditions-là, je pense que même la « resocialisation » est même
9 possible.

10 Votre peine, en fait, va peut-être nous permettre de gérer l'avenir, non seulement au
11 Mali, mais aussi individuellement et de le gérer de manière positive. Je suis de ceux
12 — on me dit que je suis un... un grand romantique — qui pensent que la meilleure
13 des peines est une peine qui finit par être acceptée pour ce qu'elle est. C'est une
14 peine qui doit être compréhensible, c'est pour ça qu'on les motive, mais de surcroît
15 qui doit pouvoir être acceptable parce qu'on s'y retrouve. « Oui, j'ai mérité cela ; oui,
16 je l'ai mérité. » Et on a su aussi tenir compte des éléments qui font qu'on n'est pas
17 allés dans l'excès.

18 La fonction de prévention, je ne sais si je dois l'aborder. Et juste en un mot, je vous
19 l'ai dit, voilà un homme, effectivement, qui s'est exprimé à ce niveau-là : « Ne faites
20 pas comme moi. » Je pense qu'il a tout dit en disant cela. S'il est bien un aspect qui
21 ne motivera pas la sanction, c'est le risque de récidive.

22 Voilà Monsieur le Président, voilà Messieurs les juges, voilà ce que je pense que l'on
23 peut dire, effectivement, de ce dossier.

24 La question de la sincérité des regrets et des remords a été abordée — et je l'en
25 remercie, si cela se fait ; si je suis hors sujet, j'en suis désolé — par M. le juge Mindua,
26 dès le premier jour. C'est une... sans doute une... une question fondamentale
27 puisque notre excellent confrère M^e Kassongo a reposé cette question, a posé à
28 nouveau cette question aujourd'hui : les remords sont-ils sincères, les regrets

1 sont-ils réels ? M^e Aouini s'est exprimé sur le sujet, je trouve qu'il l'a fort bien fait, j'ai
2 essayé tout à l'heure de le faire et le moins mal possible. Mais je vais encore ajouter
3 un argument à ce propos. Je ne vous demande qu'une chose, c'est le bénéfice de
4 l'exécution de la loi, parce qu'en matière de circonstances atténuantes, n'est-ce pas,
5 c'est la probabilité qui compte. Si on n'a pas le bénéfice du doute, vous le savez, c'est
6 la probabilité, contrairement aux circonstances aggravantes. Et le plus probable,
7 quand on a l'ensemble des éléments que... dont nous disposons, c'est effectivement,
8 qu'il est probable, je pense lourdement probable, que ces aveux matérialisés par une
9 collaboration active, utile, riche... Il y a à peine une semaine de nouveaux éléments
10 nous étaient fournis. Tout cela effectivement dans ce climat de danger dont je parlais
11 fait que je pense qu'il a, je suis désolé de m'exprimer de la sorte, mais le droit de
12 bénéficier, le droit de bénéficier, effectivement, de... d'une sorte de présomption de
13 sincérité quand on voit la règle qui s'applique en la matière.

14 Voilà, Monsieur le Président, voici, Messieurs les juges, ce que nous souhaitons
15 vous dire. J'ai été long et j'en suis désolé, j'en suis réellement confus.

16 La question qui se pose, elle peut être résumée en quelques mots : quel est le plus
17 grave ? Que devons-nous considérer comme étant le plus grave à ce stade-ci ? À quel
18 critère de gravité allez-vous donner la préséance : ébranler des constructions ou
19 accabler des personnes, détruire des murs ou détruire des vies, abattre des bâtiments
20 ou abattre des gens ?

21 Nous avons confiance, M^e Aouini et moi-même, dans votre siège. Nous vous livrons
22 l'homme que nous avons soutenu depuis quelques mois dans des conditions
23 difficiles. Nous nous en défaisons, nous remettons son sort en vos mains. Nous
24 savons que ce seront de bonnes mains, justes et équitables.

25 J'ai dit et je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:26:14] Je vous
27 remercie, vraiment, Maître.

28 Maître Aouini, je suppose que ceci met un point final aux plaidoiries de la Défense,

1 n'est-ce pas ?

2 M^e AOUINI (interprétation) : [15:26:35] Oui. Nous en avons terminé. Merci à
3 nouveau d'avoir bien voulu écouter les observations de l'équipe de défense. Je vous
4 remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:26:53] Je vous
6 remercie également, Maître Aouini.

7 Mesdames et Messieurs, nous arrivons ainsi à la fin de cette audience. La Chambre
8 va maintenant se retirer afin de préparer son jugement. La Chambre l'a indiqué
9 précédemment, le jugement et la peine seront prononcés simultanément en cas de
10 condamnation.

11 Après avoir consulté mes collègues, j'aimerais vous annoncer que la décision de la
12 Chambre sera rendue le 27 septembre 2016, un mardi, et l'heure précise vous sera
13 communiquée en temps et lieu.

14 Au nom de la Chambre, je remercie les participants, les équipes juridiques pour leur
15 diligence et leur attention pendant ce procès. Je remercie également le conseil
16 représentant l'Accusation.

17 Je remercie l'équipe de défense, je... représentant (*phon.*) le représentant légal des
18 victimes, et je remercie le Bureau du conseil public pour les victimes.

19 Au nom de la Chambre, je tiens à remercier le Greffe pour ses efforts inlassables afin
20 que ce procès se déroule comme il s'est déroulé.

21 Je voudrais également remercier, au nom de la Chambre, les interprètes pour leur
22 patience et pour leur contribution, donc, à la réussite de cette audience. Merci.

23 M. L'HUISSIER : [15:28:34] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 15 h 28*)